QUARANTE ET UNIÈME ANNÉE. — N°. 2068 13 juin 1952.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : ***25 francs,*** indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle ***(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).***

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle ..... ***35 fr.***
Édition complète ..... ***55 fr.***

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres : ***90 francs***

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Exequatur.

Exequatur accordé à M. Louis Osstyn, en qualité de vice-consul honoraire de Belgique à Agadir 843

TEXTES GÉNÉRAUX

Dommages de guerre.

Arrêté viziriel du 17 mai 1952 (22 chaabane 1371) fixant les conditions d'application du dahir du 21 avril 1951 (14 rejeb 1370) relatif à l'application au Maroc de l'article 81 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre 843

Exportation de l'alfa.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 11 juin 1952 complétant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien 843

Allocation de maternité.

Arrêté résidentiel du 9 juin 1952 fixant le taux de l'allocation de maternité versée par l'Office de la famille française. 844

TEXTES PARTICULIERS

Rabat. — Construction de logements destinés à la population marocaine.

Arrêté viziriel du 28 mai 1952 (4 ramadan 1371) déclarant d'utilité publique la construction de logements destinés à la population marocaine de Rabat et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 844

Rabat. — Commission municipale.

Arrêté viziriel du 3 juin 1952 (10 ramadan 1371) portant acceptation de la démission de deux membres de la commission municipale de Rabat et nomination de leurs remplaçants 845

Inspecteur des pharmacies. — Désignation.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juin 1952 portant désignation d'un pharmacien pour remplir les fonctions d'inspecteur des pharmacies 845

Fès. — Échange immobilier.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 30 mai 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et un particulier 845

Agadir, Fedala. — Acquisition de terrains.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 30 mai 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 845

Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 juin 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Fedala de parcelles de terrain appartenant à des particuliers 846

Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 juin 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Fedala de parcelles de terrain appartenant à des particuliers 846

Sidi-Slimane. — Redevance dans le périmètre d'irrigation.

Arrêté conjoint du directeur des travaux publics et du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 mai 1952 relatif au minimum de consommation servant de base au minimum de redevance dans le périmètre d'irrigation de Sidi-Slimane 846

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Arrous (circonscription de Meknès-banlieue) 847

Arrêté du directeur des travaux publics du 30 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Rhers 847

Arrêté du directeur des travaux publics du 30 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Berrouarh 847

Arrêté du directeur des travaux publics du 30 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Cordina Mattéo, propriétaire à Berrechid 847

Arrêté du directeur des travaux publics du 30 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi-Mohamed-ben-Tahar 847

Arrêté du directeur des travaux publics du 3 juin 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Bou-Hellou 847

Arrêté du directeur des travaux publics du 3 juin 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Debbah Mohamed, propriétaire à Berkane 848

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau et autorisations de prises d'eau sur l'oued Bou-Zemlane 848

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ba-Ahmed 848

Oujda. — Société marocaine d'explosifs.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 mai 1952 autorisant la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines à augmenter la capacité de son dépôt permanent d'explosifs à Oujda 848

Agadir-Talborjt. — Service postal.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 mai 1952 créant une recette des P.T.T. de 5e classe à Agadir-Talborjt 848

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes communs

Arrêté viziriel du 28 mai 1952 (4 ramadan 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 15 octobre 1949 (22 hija 1368) fixant les taux de la prime de naissance d'enfant 848

Arrêté résidentiel du 3 juin 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 12 janvier 1948 fixant les indemnités de déplacement et de vacation allouées aux membres non fonctionnaires des commissions et conseils administratifs 849

Arrêté du directeur des finances du 3 juin 1952 modifiant l'arrêté du 13 avril 1950 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés 849

Textes particuliers

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juin 1952 relatif au nombre et à la répartition des emplois de commis chef de groupe pour l'année 1952 849

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1952 ouvrant des épreuves d'admission et un examen de fin de stage pour l'emploi de secrétaire d'administration .. 849

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel du 3 juin 1952 complétant l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1945 modifiant le statut du personnel de la direction de l'intérieur 850

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 28 mai 1952 (4 ramadan 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation du personnel du service des perceptions et recettes municipales 850

Arrêté du directeur des finances du 8 février 1952 portant réglementation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'interprète de 5e classe du service de l'enregistrement et du timbre 850

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 20 mai 1952 modifiant l'arrêté du 10 avril 1951 fixant les formes et conditions du concours d'entrée dans les centres de formation pédagogique (élèves maîtres) de l'enseignement musulman 851

Trésorerie générale.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 9 avril 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis du Trésor 852

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 mai 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur principal des services du Trésor 853

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 mai 1952 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor 854

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 mai 1952 fixant les conditions et le programme du concours spécial pour l'accès au grade de stagiaire du Trésor 856

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 mai 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel de fin de stage des stagiaires du Trésor. 857

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 mai 1952 fixant les conditions, les formes et le programme des concours pour l'emploi d'agent de recouvrement du Trésor 858

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Création d'emplois 859

Nominations et promotions 860

Admission à la retraite 869

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 870

Résultats de concours et d'examens 872

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs 873

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 874

Exequatur.

Par décision du 4 avril 1952 le général d'armée Guillaume, Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Louis Osstyn, en qualité de vice-consul honoraire de Belgique à Agadir.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 17 mai 1952 (22 chaabane 1371) fixant les conditions d'application du dahir du 21 avril 1951 (14 rejeb 1370) relatif à l'application au Maroc de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 avril 1951 (14 rejeb 1370) relatif à l'application au Maroc de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du dahir du 21 avril 1951 (14 rejeb 1370) la contribution de l'État chérifien aux frais de reconstitution au Maroc des biens immobiliers endommagés ou détruits par fait de guerre, est soumise aux conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 2. — L'autorisation de transfert délivrée aux ayants droit par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme doit être homologuée, par décision du directeur des finances, préalablement au commencement des travaux de reconstitution.

ART. 3. — Les intéressés, sous peine de déchéance de leurs droits à la contribution de l'État chérifien, doivent : soumettre à l'approbation du directeur des finances, dans un délai de six mois partant de la date d'homologation de l'autorisation de transfert, un plan détaillé des travaux de reconstitution avec devis descriptif et estimatif ; achever lesdits travaux dans un délai de deux ans partant de la date d'approbation des plans.

ART. 4. — Après achèvement des travaux de reconstitution, il est remis aux ayants droit un titre de créance fixant le montant définitif de la contribution de l'État chérifien.

ART. 5. — Le titre de créance n'est établi qu'en faveur des intéressés qui se sont conformés à la réglementation en matière d'urbanisme, qui justifient de dépenses dûment réglées et qui prennent l'engagement de ne pas aliéner le bien reconstitué ou de ne pas en modifier l'affectation ou l'aménagement pendant une période de cinq ans à compter de la date d'homologation de l'autorisation de transfert, sauf autorisation expresse du directeur des finances.

Si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation des plans, le titre définitif de créance n'est établi que pour la part des dépenses afférentes aux travaux exécutés dans ce délai. Le délai de deux ans peut toutefois être prorogé, sur demande motivée, par décision du directeur des finances.

ART. 6. — Les sommes dues sont versées aux intéressés, à partir de la date d'établissement du titre, par semestrialités égales, à terme échu, sans intérêt. Le versement est échelonné sur un délai qui ne peut être inférieur à quinze ans ni supérieur à vingt ans.

ART. 7. — Les intéressés peuvent, avant l'établissement du titre définitif de créance, obtenir des acomptes par décision du directeur des finances, prise sur justification de l'état d'avancement des travaux.

ART. 8. — Le titre de créance est établi par le directeur des finances sous la forme nominative. Il ne peut être aliéné, nanti, remis en gage, ni faire l'objet de délégation ou de toute autre opération ayant pour effet de réduire les droits de son propriétaire. Toutefois, les intéressés peuvent mobiliser leurs titres par voie d'endos auprès de la caisse de prêts immobiliers du Maroc ou, sur autorisation du directeur des finances, auprès de tout autre établissement financier spécialement habilité à cet effet. Dans ce cas, les semestrialités échues sont versées directement à l'organisme endossataire.

ART. 9. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1371 (17 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 11 juin 1952 complétant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 mai 1950, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 mai 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 13 mai 1950, énumérant les produits, matières et denrées dont l'exportation sur toutes destinations, sauf la zone de Tanger et la zone espagnole, demeure surbordonnée à la délivrance de licences d'exportation, est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1 02-01-40	Alfa, sparte et diss à l'état brut.

Rabat, le 11 juin 1952.

FÉLICI.

Arrêté résidentiel du 9 juin 1952 fixant le taux de l'allocation de maternité versée par l'Office de la famille française.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 novembre 1949 fixant le taux de l'allocation de maternité versée par l'Office de la famille française,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'allocation de maternité versée par l'Office de la famille française est fixé, pour toute naissance survenue à partir du 1er mai 1952, à 30.000 francs pour le premier enfant et à 20.000 francs pour chacun des suivants.

ART. 2. — L'arrêté résidentiel susvisé du 15 novembre 1949 est abrogé.

Rabat, le 9 juin 1952.

J. DE BLESSON.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 28 mai 1952 (4 ramadan 1371) déclarant d'utilité publique la construction de logements destinés à la population marocaine de Rabat et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 janvier au 27 mars 1952 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements destinés à la population marocaine de Rabat.

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative HA.	A.	CA.	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	Parcelle à distraire de la propriété dite « La Cité ».	7162 R.		20	16	Mme Bordes Marie, veuve Cuttoli, demeurant chez Mme Rancourt, 21 *bis*, rue Védrines, à Rabat.
2	« Joséphine VII ».	7161 R.		21	45	M. Castelli Laurent, demeurant à Rabat, 5, rue Gambetta.
3	« Natoune ».	7163 R.		44	41	Mlle Calmon Anna, demeurant à Salses (Pyrénées-Orientales).
4	Parcelle à distraire de la propriété dite « Les Cèdres ».	7164 R.		11	00	M. Allam Joseph, demeurant à Rabat, 14, boulevard Gouraud.
5	« Clos Guy-Pierre ».	17108 R.		26	07	M. Béranger Pierre, demeurant à Rabat, rue Branly.
6	« Les Amandiers ».	17109 R.		25	86	M. Dufour Louis, demeurant à Rabat, collège Moulay-Youssef.
7	« Franluce ».	17107 R.		28	73	1° Mme Latour Anna, demeurant à Rabat, 16, rue de Tours ; 2° Mlle Thirion Pauline, demeurant à Rabat, 16, rue de Tours.
8	« Louis Capazza ».	7165 R.		6	77	Mme veuve Chevroulet, demeurant à Rabat, rues Mayer et Taillandier, immeuble Ouezzani.
9	« Terrain Gaby ».	7166 R.		7	89	M. Destobbeleire Raoul, demeurant à Rabat, 6, rue de Fedala.
10	« Orosco ».	7167 R.		6	12	M. Orosco Marius, demeurant à Rabat, rue Charles-Roux.
11	Parcelle à distraire de la propriété dite « Gharba ».	6846 R.	1	19	81	M. Gomel Élie et consorts, demeurant à Rabat, sur les lieux.
12	« Aïn el M'Hira ».	Réquisition n° 6692 R.	19	08	19	Bouchaïb ben Hadj Yssef et consorts, demeurant à Rabat, sur les lieux.
13	Parcelle de terrain.	Non immatriculée.	1	05	00	Mennana bent Bouchaïb et consorts, demeurant à Rabat, sur les lieux.
14	Parcelle de terrain.	id.	1	15	20	Mennana bent Bouchaïb et consorts ou héritiers de Larbi ben Yssef, demeurant à Rabat, sur les lieux.
15	« Isanismeïr ».	23976 R.		79	92	1° M. Amzallag Isaac, demeurant à Rabat, 5, cours Lyautey ; 2° M. Amzallag Nessim, demeurant à Rabat, 5, cours Lyautey ; 3° M. Naïm Meïr, demeurant à Rabat.
16	Parcelle à distraire de la propriété dite « Camille V ».	13695 R.		5	73	M. Becq de Fouquières Louis, domicile élu à Rabat, Cabinet immobilier, 2, rue Paul-Doumer.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1371 (28 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 3 juin 1952 (10 ramadan 1371) portant acceptation de la démission de deux membres de la commission municipale de Rabat et nomination de leurs remplaçants.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1337) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1952 (7 rejeb 1371) portant nomination de membres de la commission municipale de Rabat ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 22 avril 1952, la démission offerte par MM. Amzallag Albert, agent d'affaires, et Cohen Jacob, commerçant, de leur mandat de membres de la commission municipale de Rabat.

ART. 2. — MM. Berdugo Joseph, président de la communauté israélite de Rabat, et Attias Sam, entrepreneur de transport, sont nommés membres de la commission municipale de Rabat en remplacement des démissionnaires.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1371 (3 juin 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juin 1952 portant désignation d'un pharmacien pour remplir les fonctions d'inspecteur des pharmacies.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1916 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1932 organisant l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques et des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc., tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 14 janvier 1950 et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions de l'inspecteur des pharmacies sont déléguées en cas de nécessité à M. Nargeolet Henri, pharmacien inspecteur principal du ministère de la santé publique, détaché au Maroc.

ART. 2. — L'arrêté du 21 septembre 1950 déléguant ces attributions à M. Chevet Pierre, pharmacien divisionnaire adjoint de la santé publique, directeur de la pharmacie centrale à Casablanca, est abrogé.

Rabat, le 6 juin 1952.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 30 mai 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 8 tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu les avis émis par la commission municipale au cours de ses séances des 5, 7 et 17 décembre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte ci-après entre la ville de Fès et M. Larbi bel Cati :

1° La ville de Fès cède à M. Larbi bel Cati :

Un lot de terrain n° 243 d'une superficie de quatre cent quarante-six mètres carrés (446 mq.), situé à Fès-ville nouvelle, rue de l'Urbaine, faisant partie de la parcelle municipale dite « S.T.L. », titre foncier n° 4157, tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Larbi bel Cati cède à la ville de Fès :

Un lot de terrain d'une superficie de cent quatre-vingt-onze mètres carrés (191 mq.) environ, sur lequel existent trois constructions légères d'une superficie totale de quarante-cinq mètres carrés (45 mq.) environ, situé sur le tracé de l'égout de Bab-Ftouh et de la route dite « de Tamdert à Bab-Ftouh », et figuré par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 mai 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 30 mai 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir des droits indivis appartenant à concurrence de 1/32e, à Mme Juliette Fabrégat, née Bastos, sur une propriété dite « Docteur Solal », titre foncier n° 3132, d'une superficie totale de 48.670 mètres carrés, telle qu'elle est figurée par une teinte mauve sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix global de quatre cent cinquante-six mille deux cent cinquante francs (456.250 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 mai 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 juin 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Fedala de parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 juillet 1948 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Fedala ;

Vu le dahir du 30 juin 1951 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Fedala-el-Alia ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Fedala, dans sa séance du 10 août 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Fedala des parcelles de terrain définies ci-dessous, au prix de cent francs (100 fr.) le mètre carré :

1° Une parcelle de terrain d'une superficie de sept mille trois cent quatre-vingt-trois mètres carrés (7.383 mq.) environ, dite « Rabha I », objet du titre foncier n° 43070 C., appartenant à Si Hamou ben Hamou ben Bouâzza et son épouse Fatma bent Cheikh Jilali, telle qu'elle est figurée par un liséré rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté. Cette acquisition sera effectuée au prix global de sept cent trente-huit mille trois cents francs (738.300 fr.) ;

2° Une parcelle de terrain d'une superficie de neuf mille huit cent quarante-trois mètres carrés (9.843 mq.) environ, dite « Bitich », objet du titre foncier n° 13274 C., appartenant à Si Hamou ben Hamou ben Bouâzza, telle qu'elle est figurée par un liséré rose sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté. Cette acquisition sera effectuée au prix global de neuf cent quatre-vingt-quatre mille trois cents francs (984.300 fr.).

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 juin 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 juin 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Fedala de parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 juillet 1948 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Fedala ;

Vu le dahir du 30 juin 1951 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Fedala-el-Alia ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Fedala, dans sa séance du 20 juin 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Fedala des parcelles de terrain définies ci-dessous, au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré :

1° Une parcelle de terrain d'une superficie de neuf mille huit cent quarante-trois mètres carrés (9.843 mq.) environ, objet du titre foncier n° 43069 C., dit « Ard Zerouala Seghira », appartenant à Mme Rouala bent Moussa, épouse Mohamed ben Saïd, telle qu'elle est figurée par un liséré rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté. Cette acquisition sera effectuée au prix global de quatre cent quatre-vingt-douze mille cent cinquante francs (492.150 fr.) ;

2° Une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille quatre cent soixante et un mètres carrés (2.461 mq.) environ, objet du titre foncier n° 43071 C., dit « Ard Zerouala Kebira », appartenant à Mme Zerouala bent Saïd, veuve Maalem Moussa, telle qu'elle est figurée par un liséré rose sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté. Cette acquisition sera effectuée au prix global de cent vingt-trois mille cinquante francs (123.050 fr.).

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 juin 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
MIRANDE.

Arrêté conjoint du directeur des travaux publics et du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 mai 1952 relatif au minimum de consommation servant de base au minimum de redevance dans le périmètre d'irrigation de Sidi-Slimane.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Officiers de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 2 du dahir du 24 mars 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1952 modifiant l'arrêté viziriel du 30 janvier 1926 relatif aux redevances à verser au Trésor par les attributaires de prises d'eau ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 14 janvier 1952 relatif à la distribution de l'eau dans les périmètres d'irrigation de Sidi-Slimane ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 10 décembre 1951 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité et du chef du service de la mise en valeur et du génie rural,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le périmètre d'irrigation de Sidi-Slimane, les propriétaires des fonds susceptibles d'être desservis par le réseau d'irrigation, seront, dès la première année agricole suivant l'achèvement du branchement dont dépend leur propriété, assujettis à un minimum de redevance calculé sur la base d'un minimum de consommation progressif par hectare irrigable dans le cadre de la propriété considérée.

Le minimum de consommation final sera de 2.000 mètres cubes par an.

100 représentant le minimum de consommation final, tel que défini ci-dessus, les minima de consommation intermédiaires marqueront la progression suivante :

Campagnes successives	1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e
Consommations forfaitaires minima en mètres cubes par hectare et par an	0	10	20	30	40	50	60	70	80	100

Tout propriétaire assujetti sera réputé avoir atteint, au cours d'une campagne agricole déterminée, le minimum de consommation imposable dès lors que le volume d'eau (en m³) effectivement consommé par lui pour l'irrigation de sa propriété, divisé par le nombre d'hectares irrigables de cette propriété, sera supérieur ou égal au cube minimum imposable durant la campagne agricole considérée, en application du barème précédent.

Ces minima de consommation seront facturés au tarif en vigueur pour la campagne agricole considérée, compte tenu de l'ancienneté des propriétés assujetties au regard de la progressivité marquée par ce tarif.

ART. 2. — Les propriétés déjà desservies à la date de parution du présent arrêté seront, au regard de la progressivité du minimum de redevance imposable, réputées avoir une ancienneté égale au nombre de campagnes agricoles durant lesquelles l'eau a été tenue à la disposition de leurs propriétaires, que ceux-ci en aient ou non fait usage.

Cette ancienneté ne sera, néanmoins, prise en compte que dans la limite maximum de six campagnes agricoles.

ART. 3. — L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité et le chef du service de la mise en valeur et du génie rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 12 mai 1952

Le directeur des travaux publics,
GIRARD.

Le directeur de l'agriculture et des forêts,
FORESTIER.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 16 juin au 17 juillet 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Arrous.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Meknès-banlieue, à Meknès.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 16 juin au 17 juillet 1952, dans l'annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Rhers.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 16 juin au 17 juillet 1952, dans l'annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Berrouarh.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 23 juin au 3 juillet 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Cordina Mattéo, propriétaire à Berrechid.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 16 juin au 17 juillet 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi-Mohamed-ben-Tahar.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 juin 1952 une enquête publique est ouverte du 16 juin au 17 juillet 1952, dans le cercle de contrôle civil de Taza, à Taza, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Bou-Hellou.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Taza, à Taza.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 juin 1952 une enquête publique est ouverte du 16 au 26 juin 1952, dans le poste de Taforalt, à Taforalt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Debbah Mohamed, propriétaire à Berkane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste de Taforalt, à Taforalt.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1952 une enquête publique est ouverte du 16 juin au 17 juillet 1952, dans le cercle des Beni-Ouaraïn, à Tahala, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau et autorisations de prises d'eau sur l'oued Bou-Zemlane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Beni-Ouaraïn, à Tahala.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1952 une enquête publique est ouverte du 16 juin au 16 juillet 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ba-Ahmed.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 mai 1952 autorisant la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines à augmenter la capacité de son dépôt permanent d'explosifs à Oujda.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs du 14 mars 1933 et du 9 mai 1936 ;

Vu la demande, en date du 7 décembre 1951, de la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines, à l'effet d'être autorisée à augmenter la capacité de son dépôt permanent d'explosifs à Oujda ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé du 14 janvier au 14 février 1952, par les soins du contrôleur civil, chef du cercle d'Oujda ;

Sur les propositions du chef du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines, ayant son siège social à Casablanca, 36, rue Guynemer, est autorisée à augmenter la capacité de son dépôt permanent d'explosifs, situé au point kilométrique 4,6 de la route Oujda-Marnia, en utilisant trois locaux de l'ancienne usine d'explosifs.

ART. 2. — Ces trois locaux seront réaménagés conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum qu'ils pourront recevoir est fixée à :

10 tonnes d'explosifs nitratés pour le local I ;

10 tonnes d'explosifs nitratés pour le local J ;

500.000 détonateurs pour le local K.

ART. 4. — Les dispositions du dahir susvisé du 14 janvier 1914, modifié et complété par les dahirs du 14 mars 1933 et du 9 mai 1936, sont applicables au présent dépôt. Celui-ci devra en outre, en ce qui concerne son fonctionnement, satisfaire aux conditions énoncées aux articles 7 à 14 de l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs, étant entendu que le local K est réservé exclusivement à des détonateurs.

ART. 5. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 6. — La présente autorisation sera périmée si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une durée supérieure à une année.

ART. 7. — Avant la mise en service de ce dépôt, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service de ce dépôt.

Rabat, le 19 mai 1952.

A. POMMERIE.

Service postal à Agadir.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 mai 1952 une recette des P.T.T. de 5e classe sera créée, le 16 juin 1952, à Agadir, quartier du Talborjt.

Ce nouvel établissement qui sera dénommé Agadir-Talborjt, participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'aux services des mandats, des pensions et de la caisse nationale d'épargne. Il ne sera pas ouvert au service des colis postaux.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 28 mai 1952 (4 ramadan 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 15 octobre 1949 (22 hija 1368) fixant les taux de la prime de naissance d'enfant.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1928 (7 kaada 1346) relatif à l'allocation de la prime de naissance d'enfant aux fonctionnaires citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et, notamment, son article 16 tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 15 juin 1933 (21 safar 1352) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 octobre 1949 (22 hija 1368) modifiant les taux de la prime de naissance d'enfant ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les taux prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 15 octobre 1949 (22 hija 1368) sont portés à 30.000 francs pour la première naissance et à 20.000 francs pour les naissances suivantes.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1er mai 1952.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1371 (28 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 3 juin 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 12 janvier 1948 fixant les indemnités de déplacement et de vacation allouées aux membres non fonctionnaires des commissions et conseils administratifs.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 janvier 1948 fixant les indemnités de déplacement et de vacation allouées aux membres non fonctionnaires des commissions et conseils administratifs ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 janvier 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les taux des indemnités journalières prévues à l'article 3 « ci-dessus sont fixés à 1.200 francs (taux n° 1) et 600 francs « (taux n° 2). »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er janvier 1952.

Rabat, le 3 juin 1952.

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des finances du 3 juin 1952 modifiant l'arrêté du 13 avril 1950 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés, modifié par l'arrêté viziriel du 27 février 1951 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 13 avril 1950 relatif à l'application de l'arrêté viziriel susvisé du 14 décembre 1949, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 décembre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté du directeur des finances susvisé du 13 avril 1950, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 décembre 1951, est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 1952 :

« *Article 3.* — Le capital-décès prévu à l'article 4 de l'arrêté « viziriel précité sera attribué dans la limite d'un maximum fixé « à 152.000 francs. »

Rabat, le 3 juin 1952.

E. LAMY.

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juin 1952 relatif au nombre et à la répartition des emplois de commis chef de groupe pour l'année 1952.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le budget de l'exercice 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre total des emplois de commis chef de groupe des administrations centrales du Protectorat est fixé, pour l'année 1952, à cinquante, dont deux en surnombre, conformément au tableau ci-après :

Secrétariat général du Protectorat et services rattachés pour la gestion de leur personnel (dont 1 en surnombre)	11
Justice française	1
Direction de l'intérieur (dont 1 en surnombre).	5
Direction des finances	8
Direction des travaux publics	4
Direction de l'agriculture et des forêts	5
Direction du commerce et de la marine marchande	2
Direction de l'instruction publique	8
Direction de la santé publique et de la famille.	5
Direction de la production industrielle et des mines	1
TOTAL	50

Rabat, le 9 juin 1952.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1952 ouvrant des épreuves d'admission et un examen de fin de stage pour l'emploi de secrétaire d'administration.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 formant statut du cadre des secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1950 relatif à la situation des fonctionnaires et agents qui ont obtenu le brevet de l'école marocaine d'administration et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 juin 1951 fixant les épreuves de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 janvier 1951 ouvrant, pour les 16 et 17 mai 1951, un concours pour le recrutement de huit secrétaires d'administration stagiaires du cadre des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admission pour l'emploi de secrétaire d'administration du secrétariat général du Protectorat auront lieu à Rabat, les 30 juin et 1er juillet 1952.

Ces épreuves sont réservées aux secrétaires d'administration stagiaires issus du concours des 16 et 17 mai 1951.

ART. 2. — Les épreuves, notées de 0 à 20, auront lieu dans les conditions suivantes :

Lundi 30 juin 1952, de 9 heures à 12 heures :

Rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service après étude d'un dossier (coefficient : 2 ; durée : 3 heures).

Mardi 1er juillet 1952, à partir de 9 heures :

a) Le résumé oral d'une affaire administrative, après étude d'un dossier (coefficient : 1 ; durée : 1/2 heure) ;

b) Une interrogation sur la législation spéciale à l'administration de stage (coefficient : 1 ; durée : 10 minutes) ;

c) Une interrogation de langue arabe du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1 ; durée : 10 minutes).

Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent pourront être, sur leur demande, dispensés de cette épreuve et bénéficieront dans ce cas d'une majoration de 12 points.

ART. 3. — Pour être admis, les candidats devront avoir obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne pour l'ensemble des épreuves d'admission, compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles et, le cas échéant, de la majoration prévue ci-dessus.

ART. 4. — Un examen de fin de stage pour les secrétaires d'administration brevetés de l'école marocaine d'administration, soumis au stage par application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel précité du 2 septembre 1950, aura lieu aux mêmes dates.

ART. 5. — Les épreuves, notées de 0 à 20, auront lieu dans les conditions suivantes :

Lundi 30 juin 1952, de 9 heures à 12 heures :

Rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier (coefficient : 2 ; durée : 3 heures).

Mardi 1er juillet 1952, à partir de 9 heures :

a) Le résumé oral d'une affaire administrative, après étude d'un dossier (coefficient : 2 ; durée : 1/2 heure) ;

b) Une interrogation sur l'organisation des services de l'administration de stage et sur la législation spéciale à cette administration (coefficient : 1 ; durée : 10 minutes).

Aux notes obtenues aux épreuves ci-dessus s'ajoutera la note de fin de stage, affectée du coefficient 7, prévue aux articles 11 et 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951, ainsi qu'une majoration de 15 points, affectée du coefficient 2 au titre du brevet de l'école marocaine d'administration.

ART. 6. — Pour être admis les candidats devront avoir obtenu une moyenne de 13 sur 20 pour l'ensemble des épreuves, y compris la note de fin de stage et la majoration mentionnées à l'article précédent.

ART. 7. — Les membres du jury seront désignés ultérieurement.

Rabat, le 10 juin 1952.

GEORGES HUTIN.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 3 juin 1952 complétant l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1945 modifiant le statut du personnel de la direction de l'intérieur.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1945 modifiant le statut du personnel de la direction des affaires politiques ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 janvier 1945 est modifié comme suit :

« *Article 2.* — Les chefs de bureau d'interprétariat sont choisis « parmi les interprètes principaux de classe exceptionnelle, hors « classe et de 1re classe. »

Rabat, le 3 juin 1952.

J. DE BLESSON.

DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté viziriel du 28 mai 1952 (4 ramadan 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation du personnel du service des perceptions et recettes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation du personnel du service des perceptions et recettes municipales et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 19* (4e alinéa). — La limite d'âge de trente ans peut être « prorogée, pour les candidats ayant accompli des services militaires « obligatoires ou qui justifient de services civils antérieurs valables « pour la retraite, d'une durée égale à celle de ces services sans « pouvoir être reportée au-delà de quarante ans, sous réserve de « l'application des dispositions légales et réglementaires en « vigueur. »

(*La suite sans modification.*).

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1er janvier 1952.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1371 (28 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1952.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des finances du 8 février 1952 portant réglementation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'interprète de 5e classe du service de l'enregistrement et du timbre.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 25 de l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel de fin de stage prévu par l'article 25 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1936 pour la titularisation des interprètes stagiaires du service de l'enregistrement et du timbre, est ouvert à toute époque selon les nécessités du service.

Exceptionnellement, peuvent être admis à subir les épreuves de cet examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'interprète de 5e classe, les commis d'interprétariat, chefs de groupe et les com-

mis principaux d'interprétariat des trois classes les plus élevées justifiant d'au moins dix ans de service dans un bureau d'enregistrement. Un arrêté directorial fixe le nombre maximum d'emplois susceptibles de leur être attribués.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel, qui a lieu à Rabat entre les candidats qui ont fait parvenir leur demande d'inscription trente jours au moins avant la date fixée pour les épreuves.

ART. 2. — Le jury de l'examen est fixé ainsi qu'il suit :

Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, président ;

Un professeur d'arabe, désigné par le directeur de l'instruction publique ;

L'agent chargé de l'inspection de l'interprétariat au service de l'enregistrement et du timbre ou son adjoint.

ART. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

A. — Épreuves écrites :

1° Thème de français en arabe classique (durée : 3 heures ; coefficient : 6) ;

2° Traduction en français d'un texte arabe dit « judiciaire » (acte d'adoul, jugement de cadi, etc.) (durée : 3 heures ; coefficient : 6) ;

3° Rédaction en langue française sur un sujet de droit musulman élémentaire (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

4° Enregistrement d'un acte d'adoul et d'un acte sous seing privé (durée : 4 heures ; coefficient : 6) ;

B. — Épreuves orales :

1° Interprétation orale portant sur des actes de cadis pouvant comporter des difficultés matérielles de lecture (coefficient : 6) ;

2° Lecture et traduction d'un texte arabe d'ordre administratif avec observations grammaticales sur ce texte (coefficient : 5) ;

3° Interrogation sur l'organisation administrative, judiciaire et financière du Protectorat (coefficient : 4) ;

4° Interrogation sur le droit musulman (coefficient : 5) ;

5° Interrogation sur les impôts de l'enregistrement et du timbre (coefficient : 4).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Pour la totalisation des points, les notes obtenues sont multipliées par les coefficients indiqués ci-dessus.

ART. 4. — Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 220. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 552 points. Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6 pour une composition quelconque.

ART. 5. — Une commission de deux ou plusieurs membres, ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint ou d'interprète de l'enregistrement et du timbre, désignés par le chef du service, est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 6. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes. L'usage des dictionnaires français-arabe et arabe-français et du recueil, non annoté, des textes relatifs à l'enregistrement et au timbre est, cependant, autorisé pour les épreuves écrites.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout examen ou concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, des peines disciplinaires.

ART. 7. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant le texte des compositions sont ouvertes par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et aux heures fixés pour lesdites épreuves.

ART. 8. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également son nom ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les enveloppes renfermant les bulletins et les compositions sont placées dans des enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Bulletins : « Examen professionnel pour l'accès au grade « d'interprète de 5e classe du service de l'enregistrement et du « timbre. — Nombre de bulletins : ..... » ;

b) Compositions : « Examen professionnel pour l'accès au grade « d'interprète de 5e classe du service de l'enregistrement et du « timbre. — Épreuve n° ...., ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises, par ce dernier, au chef du service.

ART. 9. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

ART. 10. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts. Il est attribué à chacune des épreuves une note dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 3.

Le président du jury ouvre, ensuite, les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 11. — Les interprètes stagiaires qui ont obtenu, au minimum, le nombre de points fixé à l'article 4 sont déclarés admis et nommés à la 5e classe du grade d'interprète du service de l'enregistrement et du timbre.

ART. 12. — La liste des candidats admis, appartenant au cadre des commis d'interprétariat, est arrêtée par le directeur des finances.

Ces agents sont nommés à la 5e classe du grade d'interprète du service de l'enregistrement et du timbre et perçoivent, s'il y a lieu, l'indemnité compensatrice prévue par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928.

Rabat, le 8 février 1952.

Pour le directeur des finances,
Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 20 mai 1952 modifiant l'arrêté du 10 avril 1951 fixant les formes et conditions du concours d'entrée dans les centres de formation pédagogique (élèves maîtres) de l'enseignement musulman.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté directorial du 10 avril 1951 fixant les formes et conditions du concours d'entrée dans les centres de formation pédagogique (élèves maîtres) de l'enseignement musulman et notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté directorial susvisé du 10 avril 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 10.* — A l'issue de leurs études les élèves maîtres « subissent « le certificat de fin d'études normales du cadre parti- « culier. »

Rabat, le 20 mai 1952.

R. THABAULT.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 9 avril 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et notamment son article 10, et l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 qui l'a modifié ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les concours pour l'emploi de commis du Trésor sont ouverts à toute époque où les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté du trésorier général du Protectorat publié au *Bulletin officiel* fixe :

La date du concours ;

Le nombre total d'emplois à pourvoir ;

Le nombre de places réservées aux Marocains ;

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin ;

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats marocains susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir du 14 mars 1939 peuvent également concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre de candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeurent cependant réservées, sauf décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur proposition du secrétaire général du Protectorat.

Les emplois attribués aux candidats du sexe féminin et non pourvus, sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 2. — Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours.

La limite d'âge de trente-cinq ans est prolongée pour les candidats ayant accompli des services militaires (obligatoires ou de guerre) ou justifiant de services civils antérieurs susceptibles d'être validés et de leur ouvrir des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services.

Toutefois, en ce qui concerne les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les conditions d'âge et de service sont celles visées par le dahir du 23 janvier 1951.

Les candidats doivent avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables. Les candidats recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront toutefois être maintenus dans les cadres s'ils justifient de l'aptitude nécessaire pour tenir l'emploi qu'ils occupent.

ART. 3. — Tout candidat n'appartenant pas à l'administration doit adresser à la trésorerie générale, un mois avant la date du concours :

1° Une demande d'admission sur papier timbré ;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile ;

4° Un extrait de casier judiciaire ou, pour les sujets marocains, un extrait de la fiche anthropométrique ayant moins de trois mois de date ;

5° Un certificat médical, délivré par un médecin assermenté ou par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il n'est atteint d'aucune infirmité incompatible avec un service de bureau et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;

6° Une copie certifiée, s'il y a lieu, de ses titres universitaires ;

7° Une copie certifiée, s'il y a lieu, de l'état signalétique et des services militaires.

Les candidats appartenant à l'administration adressent leur demande d'admission, sur papier libre, par la voie hiérarchique. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical établi dans les conditions indiquées à l'article 3 (5°) ci-dessus.

ART. 4. — Le trésorier général du Protectorat arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

ART. 5. — Les épreuves sont écrites, en langue française, et ont lieu à Rabat. Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (cinq minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition). Cette épreuve comporte deux notations de 0 à 20, l'une pour l'orthographe, l'autre pour l'écriture ;

2° Solution de deux problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique ; les fractions ordinaires et décimales ; les règles de trois ; les rapports et les proportions ; les règles d'intérêts simples et d'escompte, les partages proportionnels et les mélanges (durée : 2 heures).

Les problèmes peuvent être résolus par l'algèbre ;

3° Rédaction sur un sujet d'ordre général ne comportant pas de connaissances spéciales (durée de l'épreuve : 2 heures) ;

4° Composition d'après les éléments donnés d'un tableau comportant des calculs (durée : 1 heure). Cette épreuve fait l'objet de deux notations de 0 à 20, l'une pour la présentation, l'autre pour les calculs.

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Dictée :	
Orthographe	2
Écriture	1
Problèmes	3
Rédaction	3
Tableau :	
Présentation	1
Calculs	2

ART. 6. — Le jury du concours est composé du trésorier général du Protectorat, président, et de deux receveurs particuliers des finances.

Une commission est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 7. — Les plis scellés et cachetés, contenant les sujets de composition, ne sont ouverts qu'au début de chacune des épreuves et en présence des candidats.

ART. 8. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Les candidats reconnus coupables d'une fraude quelconque sont éliminés d'office et exclus, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, des peines disciplinaires.

Toute fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

ART. 9. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de chaque séance.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition un numéro d'un à cinq chiffres qu'il reproduit sur un bulletin portant ses nom et prénoms, ainsi que sa signature.

Ce bulletin est remis au président de la commission de surveillance.

Les compositions et les bulletins sont placés dans deux enveloppes distinctes, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance. Elles sont ensuite remises au trésorier général du Protectorat.

ART. 10. — Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est remis au trésorier général du Protectorat.

ART. 11. — Il est attribué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	**Nul ;**
1 et 2	**Très mal ;**
3 à 6	**Mal ;**
7 et 8	**Médiocre ;**
9 à 11	**Passable ;**
12 à 14	**Assez bien ;**
15 à 17	**Bien ;**
18 et 19	**Très bien ;**
20	**Parfait.**

La note 6 est éliminatoire.

ART. 12. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum des points fixés ci-dessus, ceux qui ont produit le certificat d'arabe parlé ou un diplôme au moins équivalent bénéficient d'une majoration de 10 points ; ceux qui ne sont pas titulaires d'un de ces diplômes subissent une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils sont notés de 0 à 10 et bénéficient de la note ainsi obtenue sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

Il est ajouté 25 points à tous les candidats titulaires du brevet d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou de la capacité en droit et 20 points aux candidats titulaires du baccalauréat et du brevet supérieur.

Les agents du Trésor bénéficient d'une majoration de 1 % des points obtenus, par six mois de service, sans que celle-ci puisse excéder 10 %.

Les majorations prévues aux alinéas qui précèdent s'ajoutent au total des points obtenus pour déterminer le classement définitif des candidats.

ART. 13. — Le classement des candidats est déterminé par le jury d'examen conformément aux dispositions du titre II de la circulaire n° 39/S.P. du 31 décembre 1947, et arrêté par le trésorier général du Protectorat.

ART. 14. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement, mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans des emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 15. — L'arrêté du 27 janvier 1948 est abrogé.

Rabat, le 9 avril 1952.

VERRIER.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 mai 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur principal des services du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et l'arrêté du 18 juin 1951 qui l'a modifié et complété, notamment l'article 4, 2e paragraphe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'inspecteur principal du Trésor est ouvert aux chefs de service de la trésorerie générale, âgés de trente-deux ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et comptant, à cette date, dix années au moins de service, y compris les services militaires obligatoires.

ART. 2. — Un arrêté du trésorier général du Protectorat, publié trois mois au moins à l'avance au *Bulletin officiel*, fixe la date du concours et le nombre d'emplois à pourvoir.

ART. 3. — Les demandes de candidatures doivent être déposées quinze jours au moins avant la date du concours.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le trésorier général du Protectorat.

ART. 4. — Les épreuves, écrites et orales, en langue française, ont lieu à Rabat, et comportent :

a) *Épreuves écrites :*

1° Une composition sur une question générale relative aux finances publiques (durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 10) ;

2° Rédaction de deux notes portant chacune sur les matières indiquées ci-après aux paragraphes 5° et 6° du programme des épreuves orales (durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 5+5) ;

b) *Épreuves orales :*

Six interrogations portant sur les matières suivantes :

1° Notions générales sur l'organisation administrative de la France et du Maroc. Juridictions administratives : Conseil d'État, conseil de préfecture, tribunal des conflits (coefficient : 2) ;

2° Règles générales de la comptabilité publique (décret du 31 mai 1862, dahir du 9 juin 1917 et textes modificatifs) ; budget de l'État français et de l'État chérifien ; Cour des comptes (coefficient : 3) ;

3° Législation générale relative aux impôts et revenus publics en France et au Maroc. — Notions sommaires sur les impôts et droits perçus par les régies financières du Maroc. — Dette publique française et marocaine. — Caisse des dépôts et consignations (coefficient : 3) ;

4° Notions sommaires :

a) De droit civil :

Régimes matrimoniaux, successions, donations, testaments ;

b) De législation marocaine :

Mandat, cautionnement, expropriation, prescription ;

Commerçants, sociétés commerciales, lettre de change, billet à ordre. — Faillite. — Liquidation judiciaire ;

Jugements. — Principales voies de recours. — Procédures diverses : saisies conservatoires, saisies-arrêts, saisies-exécutions. — Distributions, transports et cessions. — Nantissements. — Séquestres (coefficient : 2) ;

5° Connaissance des principales instructions et circulaires de la direction de la comptabilité publique et de la trésorerie générale du Maroc (coefficient : 3) ;

6° Notions approfondies sur l'exécution du service à la trésorerie générale et dans les recettes du Trésor du Maroc (coefficient : 3).

ART. 5. — Le jury du concours est composé du trésorier général du Protectorat, président, et de deux receveurs particuliers des finances.

Une commission chargée de la surveillance des épreuves est désignée par le trésorier général du Protectorat.

ART. 6. — Les plis scellés et cachetés contenant les sujets de composition ne sont ouverts qu'au début de chacune des épreuves et en présence des candidats.

ART. 7. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Les candidats reconnus coupables d'une fraude quelconque sont éliminés d'office et exclus, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

Toute fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

ART. 8. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de chaque séance.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition un numéro d'un à cinq chiffres qu'il reproduit sur un bulletin portant ses nom et prénoms, ainsi que sa signature.

Ce bulletin est remis au président de la commission de surveillance.

Les compositions et les bulletins sont placés dans deux enveloppes distinctes, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance. Elles sont ensuite remises au trésorier général du Protectorat.

ART. 9. — Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est remis au trésorier général du Protectorat.

ART. 10. — Il est attribué, pour chaque composition et pour chacune des interrogations orales, une note exprimée par l'un des chiffres suivants :

0	Nul ;
1, 2	Très mal ;
3, 4, 5	Mal ;
6, 7, 8	Médiocre ;
9, 10, 11	Passable ;
12, 13, 14	Assez bien ;
15, 16, 17	Bien ;
18, 19	Très bien ;
20	Parfait.

Ne peuvent se présenter aux épreuves orales les candidats n'ayant pas obtenu au moins 240 points aux épreuves écrites.

ART. 11. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 192 points pour les épreuves orales.

Le classement définitif est arrêté par le trésorier général du Protectorat sur proposition du jury du concours.

Rabat, le 26 mai 1952.

VERRIER.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 mai 1952 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et notamment l'article 5 modifié par l'arrêté viziriel du 18 juin 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté du trésorier général du Protectorat publié au *Bulletin officiel* fixe :

La date du concours ;

Le nombre total d'emplois à pourvoir ;

Le nombre de places réservées aux Marocains ;

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

Les candidats marocains susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 peuvent également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre des candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeurent cependant réservées à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

Les emplois attribués aux candidats du sexe féminin et non pourvus sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 2. — Peuvent seuls être admis à concourir :

1° Les candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus et pourvus :

a) Soit de l'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études coloniales, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de l'école pratique des hautes études ;

b) Soit d'un certificat attestant : qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure, ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes : école d'application du génie maritime, école de l'air, école centrale des arts et manufactures, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire inter-armes, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, école nationale d'agriculture, école nationale des arts et métiers, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure aéronautique, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement technique, écoles normales de l'enseignement technique du second degré, école polytechnique, école spéciale militaire, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique, institut polytechnique de l'université de Grenoble.

Pourront, cependant, être admis à prendre part au concours les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de l'un des diplômes ci-après : la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence ou le brevet (ou le certificat, ancien régime) d'études juridiques et administratives marocaines.

La limite d'âge de trente ans est reculée de la durée des services militaires obligatoires et des services civils valables pour la retraite, sans pouvoir être reportée au-delà de trente-cinq ans ;

2° Dans la limite du cinquième des places mises au concours, les contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor âgés de moins de trente-six ans à la date du concours et comptant, à la même date,

cinq ans au moins de services de titulaire, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées.

ART. 3. — Les emplois mis au concours au titre de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 2, et qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie sous réserve des dispositions de l'article premier, dernier alinéa, ci-dessus.

ART. 4. — Les demandes d'admission établies sur papier timbré doivent parvenir à la trésorerie générale, un mois au plus tard avant la date du concours. Elles doivent préciser si le candidat désire subir l'épreuve facultative de langue vivante et indiquer la langue choisie.

Tout candidat n'appartenant pas à l'administration doit, en outre, adresser à la trésorerie générale, les pièces suivantes :

1° Un extrait, sur papier libre, de son acte de naissance ;

2° La justification qu'il est pourvu d'un des diplômes ou certificats exigés à l'article 2, paragraphe 1°, ci-dessus ;

3° Un extrait du casier judiciaire ou, s'il est Marocain, un extrait de sa fiche anthropométrique, ayant moins de trois mois de date ;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs, ayant moins de trois mois de date ;

5° Un certificat médical constatant l'aptitude du candidat à servir au Maroc et précisant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ;

6° Une pièce officielle établissant sa situation militaire.

ART. 5. — Le trésorier général arrête la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste spéciale des candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939.

ART. 6. — Le concours comporte des épreuves écrites, en langue française, qui ont lieu en même temps dans les centres fixés par l'arrêté portant ouverture du concours, et des épreuves orales subies exclusivement à Rabat ; elles portent sur les matières figurant dans le programme annexé au présent arrêté.

a) *Épreuves écrites :*

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général, d'économie politique ou de finances (durée : 4 heures ; coefficient : 6) ;

2° Note sur une question ayant trait à l'organisation administrative ou financière de la France et du Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

3° Solution de problèmes d'arithmétique (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

b) *Épreuves orales* (10 minutes environ chacune) :

1° Interrogation sur le droit civil ou l'organisation administrative de la France et du Maroc (coefficient : 2) ;

2° Interrogation sur l'économie politique ou l'organisation financière de la France et du Maroc (coefficient : 3) ;

3° Interrogation facultative de langue allemande, anglaise, arabe, espagnole ou italienne.

ART. 7. — Le jury du concours est composé du trésorier général du Protectorat, président, de deux receveurs particuliers des finances et, le cas échéant, d'un ou plusieurs professeurs de langue vivante.

Une commission chargée de la surveillance des épreuves est désignée par le trésorier général du Protectorat.

ART. 8. — Les plis scellés et cachetés contenant les sujets de composition ne sont ouverts qu'au début de chacune des épreuves et en présence des candidats.

ART. 9. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Les candidats reconnus coupables d'une fraude quelconque sont éliminés d'office et exclus, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

Toute fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

ART. 10. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de chaque séance.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition un numéro d'un à cinq chiffres qu'il reproduit sur un bulletin portant ses nom et prénoms, ainsi que sa signature.

Ce bulletin est remis au président de la commission de surveillance.

Les compositions et les bulletins sont placés dans deux enveloppes distinctes, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance. Elles sont ensuite remises au trésorier général du Protectorat.

ART. 11. — Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est remis au trésorier général du Protectorat.

ART. 12. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites doivent se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales. Ils ont droit, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, au remboursement de leurs frais de voyage en 3° classe par voie ferrée du lieu de leur résidence en France au port d'embarquement et bénéficient de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2° classe sur les paquebots et, le cas échéant, sur les chemins de fer pour le trajet de Casablanca ou d'Oran à Rabat. S'ils résident en Algérie ou en Tunisie, ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée du lieu de leur résidence à Rabat, en 2° classe.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit au voyage de retour dans les mêmes conditions.

ART. 13. — Il est attribué aux épreuves les notes suivantes :

0	Nul ;
1 et 2	Très mal ;
3 à 6	Mal ;
7 et 8	Médiocre ;
9 à 11	Passable ;
12 à 14	Assez bien ;
15 à 17	Bien ;
18 et 19	Très bien ;
20	Parfait.

Toute note inférieure à 6 pour les épreuves écrites et à 8 pour les épreuves orales obligatoires est éliminatoire. En ce qui concerne l'épreuve orale facultative, seuls sont retenus les points obtenus au-dessus de 10.

Ne peuvent se présenter aux épreuves orales, les candidats n'ayant pas obtenu au moins 156 points aux épreuves écrites.

ART. 14. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 60 points aux épreuves orales obligatoires.

Les candidats figurant sur la liste définitive bénéficient d'une majoration de 10 points s'ils sont pourvus d'un des diplômes ou certificats prévus à l'article 2, paragraphe 1° (*a* et *b*), ci-dessus.

Le classement définitif est déterminé par le jury conformément aux dispositions du titre II de la circulaire n° 39/S.P. du 31 décembre 1947 et arrêté par le trésorier général du Protectorat.

ART. 15. — En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 juin 1951, il ne sera exigé des candidats au premier concours organisé en vertu du présent arrêté, que le baccalauréat de l'enseignement secondaire, mais leur nomination en qualité de stagiaire ne deviendra définitive que s'ils justifient dans l'année du concours, d'une inscription dans une faculté de droit. Faute de remplir cette condition, ils seront licenciés.

Rabat, le 26 mai 1952.

VERRIER.

ANNEXE.

Programme et documentation bibliographique.

I. — Économie politique.

(Cf. Précis de Reboud ; Précis de Truchy.)

Objet de l'économie politique.

Exposé général des principales doctrines économiques.

Production des richesses. Facteurs de la production. Modes de production. Grandes et petites industries. Modalités des entreprises. Commerce et monopoles.

Intervention de l'État. — Libéralisme et dirigisme.

Mécanisme de la vie économique.

Les prix. Loi de l'offre et de la demande ; prix des marchandises en régime de libre concurrence et prix de monopole ; salaire ; intérêt ; rente ; profit ; intervention de l'État en matière de prix ; contrôle des prix.

La monnaie. — Fonctions de la monnaie, lois de la circulation monétaire ; forme de la monnaie ; monnaie de marchandises ; monnaie métallique ; monnaie fiduciaire ; monnaie de banque ; mandat ; chèques et virements postaux.

Les fluctuations économiques.

Les relations économiques internationales. — Mouvement international des marchandises ; importation, exportation, balance du commerce extérieur, balance des comptes ; libre-échange et protection douanière ; traités de commerce ; accords de compensation ; clearing. Mouvement international des capitaux ; les échanges ; offices de compensation ; contrôle des changes.

II. — Législation financière de la France et du Maroc.

a) France (Cf. Précis de L. Trotabas).

Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques.

Le budget de l'État (préparation, vote, exécution, contrôle).

L'impôt. — Théorie générale de l'impôt.

L'emprunt. — Dette publique. — Amortissement.

b) Maroc (cf. *Précis de législation financière marocaine* de L. Marchal. — *Législation budgétaire et comptabilité administrative chérifienne*, de J. Milleron et L. Povéda).

Le budget (préparation, promulgation, exécution, contrôle).

Les ressources publiques (impôts, emprunt).

III. — Droit civil.

(Traités de Colin et Capitant.)

(Planiol (continué par Ripert et Boulanger) ; Précis Julliot de la Morandière ; Précis Bonnerarrère, Laborde-Lacoste et Crémieux. — *Traité de droit marocain*, P.-L. Rivière et G. Cattenoz.)

Notions générales sur :

Actes de l'état civil ;

Capacité des personnes, protection des incapables, le mandat ;

Distinction des biens ;

Principaux modes d'acquisition de la propriété : successions, donations, vente, prescription acquisitive ;

Causes d'extinction des obligations : paiement, novation, délégation, compensation, confusion, remise de dette, prescription extinctive ;

Sûretés personnelles et réelles : cautionnement, nantissement, privilèges, hypothèques ;

Expropriation ;

Contrat de mariage et régimes matrimoniaux.

IV. — Organisation administrative de la France et du Maroc.

a) France (cf. Précis de Rolland, de Laubadère, Traité de Waline.)

Organisation administrative de l'État, du département et de la commune. Le pouvoir réglementaire. — La fonction publique et les fonctionnaires.

La juridiction administrative (organisation et compétence).

Les services publics (organisation et fonctionnement).

b) Maroc (cf. *Traité de droit marocain*, de L. Rivière et G. Cattenoz. — *Cours élémentaire d'organisation administrative marocaine à l'usage des candidats aux fonctions publiques* (éditions « La Porte » à Rabat). — *Les réformes des pouvoirs publics au Maroc* de A. de Laubadère).

Le traité de Protectorat. — Le Sultan. — Le Makhzen. — Le Résident général. — Les services résidentiels et de contrôle politique. — Les services néo-chérifiens. — L'organisation territoriale (régionale, municipale et locale).

Les trois collèges électoraux (français et marocains). Le Conseil du Gouvernement.

V. — Arithmétique.

(Cf. *Théorie et pratique des opérations financières*, de A. Barriol, et tous ouvrages en usage dans les établissements scolaires.)

Les quatre opérations, divisibilité, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, nombres premiers, fractions, nombres complexes, rapports et proportions, intérêts simples, escompte et change, partages proportionnels, mélanges, système métrique, surfaces et volumes.

N.B. — Les ouvrages mentionnés ci-dessus le sont à titre documentaire.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 mai 1952 fixant les conditions et le programme du concours spécial pour l'accès au grade de stagiaire du Trésor.

Le trésorier général du Protectorat,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale, et notamment l'article 5 (dispositions transitoires),

arrête :

Article premier. — L'examen spécial pour l'accès au grade de stagiaire du Trésor sera ouvert sans condition d'âge aux contrôleurs principaux et contrôleurs, agents principaux et agents de recouvrement, commis principaux et commis justifiant à la date du concours de trois années au moins de services effectifs dans ces cadres.

Un arrêté du trésorier général du Protectorat fixera la date de cet examen et le nombre d'emplois à pourvoir.

Art. 2. — Les épreuves seront exclusivement écrites et auront lieu à Rabat. Elles comporteront :

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre administratif ou financier (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;

2° Une note sur une question nécessitant la connaissance du programme suivant :

Notions générales sur l'organisation administrative de l'État français, du département, de la commune ;

Organisation judiciaire ; juridictions administratives : Conseil d'État, conseil de préfecture ;

Organisation administrative et judiciaire du Protectorat français au Maroc (durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3) ;

3° Réponse à une question portant sur :

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des services du Trésor en France et au Maroc (durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3).

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Art. 3. — La commission d'examen se compose du trésorier général du Protectorat, président, et de deux receveurs particuliers des finances.

Une commission chargée de la surveillance des épreuves est désignée par le trésorier général.

Art. 4. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu, compte tenu des coefficients applicables, un total général de 120 points.

La commission d'examen émet un avis sur la manière de servir de chaque candidat et sur son aptitude à l'emploi de sous-chef de service.

Ces appréciations sont traduites par une note de 0 à 20, affectée du coefficient 6, et qui s'ajoute aux notes des épreuves pour le classement définitif.

ART. 5. — A l'ouverture de la séance, il est donné lecture aux candidats du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tous concours ou examens ultérieurs, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928.

ART. 6. — Dès la clôture des épreuves, les compositions sont remises au trésorier général du Protectorat, accompagnées du procès-verbal de la commission de surveillance constatant les conditions dans lesquelles se sont poursuivies les opérations et relatant les incidents qui ont pu survenir.

ART. 7. — La liste de classement définitive est arrêtée par le trésorier général du Protectorat, sur proposition du jury.

Rabat, le 26 mai 1952

VERRIER.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 mai 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel de fin de stage des stagiaires du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut des personnels du Trésor et notamment l'article 5 modifié par l'arrêté viziriel du 18 juin 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel de fin de stage des stagiaires du Trésor a lieu à Rabat, à une date fixée par le trésorier général du Protectorat et portée à la connaissance du personnel au moins trois mois à l'avance.

ART. 2. — Les épreuves de l'examen sont exclusivement écrites, en langue française, et comportent :

1° Une note sur une ou plusieurs questions d'ordre théorique ou pratique comportant la connaissance de notions générales sur les matières ci-après :

a) Droit civil :

L'état et la capacité des personnes. — Successions. — Donations et testaments. — Régimes matrimoniaux ;

b) Législation marocaine relative aux matières suivantes :

Jugements, principales voies de recours, procédures diverses : saisie conservatoire ; saisie-arrêt ; saisie-exécution ; distributions. — Transports et cessions. — Nantissements. — Mandat. — Cautionnement. — Sociétés commerciales. — Chèques. — Lettre de change. — Billet à ordre. — Faillite. — Liquidation judiciaire (durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° Une note sur une ou plusieurs questions de législation financière comportant la connaissance des matières suivantes :

Organisation financière du Protectorat. — Budget. — Ressources publiques (impôts, emprunts, etc.) ;

Règles générales de la comptabilité publique (décret du 31 mai 1862, dahir du 9 juin 1917 et textes modificatifs) ;

Organisation et fonctionnement des services du Trésor au Maroc (durée de l'épreuve : 5 heures ; coefficient : 5) ;

3° Réponse sous forme de note, rapport ou lettre à des questions se référant à l'exécution pratique du service des trésoreries générales en France et au Maroc et comportant la connaissance de la réglementation relative à ce service (durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3).

ART. 3. — Le jury d'examen est composé du trésorier général du Protectorat, président, et de deux receveurs particuliers des finances.

Une commission chargée de la surveillance des épreuves est désignée par le trésorier général.

ART. 4. — Les plis scellés et cachetés contenant les sujets de composition ne sont ouverts qu'au début de chacune des épreuves et en présence des candidats.

ART. 5. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Les candidats reconnus coupables d'une fraude quelconque sont éliminés d'office et exclus, en outre, de tout concours ultérieur sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

Toute fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

ART. 6. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de chaque séance.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition un numéro d'un à cinq chiffres qu'il reproduit sur un bulletin portant ses nom et prénoms, ainsi que sa signature.

Ce bulletin est remis au président de la commission de surveillance.

Les compositions et les bulletins sont placés dans deux enveloppes distinctes, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance. Elles sont ensuite remises au trésorier général du Protectorat.

Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est remis au trésorier général du Protectorat.

ART. 7. — Il est attribué aux épreuves les notes suivantes :

0	Nul ;
1 et 2	Très mal ;
3 à 6	Mal ;
7 et 8	Médiocre ;
9 à 11	Passable ;
12 à 14	Assez bien ;
15 à 17	Bien ;
18 et 19	Très bien ;
20	Parfait.

Toute note inférieure à 9 pour les deux premières épreuves et à 12 pour la troisième épreuve est éliminatoire.

Chaque candidat fait, en outre, l'objet d'une note professionnelle de 0 à 20 que la commission d'examen détermine d'après les appréciations dont il a été l'objet au cours de son stage et qui s'ajoute aux notes des épreuves.

Les candidats citoyens français qui ont produit le certificat d'arabe parlé ou un diplôme équivalent bénéficient d'une majoration de 12 points ; ceux qui ne sont pas titulaires d'un de ces diplômes subissent une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire et en conversation. Ils sont notés de 0 à 10 sans que la note obtenue ait un caractère éliminatoire.

ART. 8. — Le classement définitif est arrêté par le trésorier général du Protectorat sur proposition de la commission d'examen, d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle et l'épreuve orale d'arabe.

Rabat, le 26 mai 1952.

VERRIER.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 mai 1952 fixant les conditions, les formes et le programme des concours pour l'emploi d'agent de recouvrement du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 qui l'a modifié et complété, notamment les articles premier (art. 6 nouveau) et 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours pour l'emploi d'agent de recouvrement prévus par l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1945, sont ouverts à toute époque où les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté du trésorier général du Protectorat publié au *Bulletin officiel* fixe :

La date des concours ;

Le nombre total d'emplois à pourvoir ;

Le nombre de places réservées aux Marocains ;

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin ;

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats marocains susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir du 14 mars 1939 peuvent également concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre de candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeurent cependant réservées sauf décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur proposition du secrétaire général du Protectorat.

Les emplois attribués aux candidats du sexe féminin et non pourvus sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 2. — Peuvent seuls être admis à prendre part à celui des deux concours qui correspond à leur catégorie :

1° Les candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours et titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent ; certificat d'études secondaires musulmanes, brevet (ou certificat ancien régime) d'études juridiques et administratives marocaines.

La limite d'âge de trente ans est prolongée, pour les candidats ayant accompli des services militaires obligatoires ou justifiant de services civils antérieurs pouvant ouvrir droit à retraite, d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle dépasse trente-cinq ans, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

2° Dans la limite du tiers des emplois à pourvoir, et sous les conditions d'âge fixées ci-dessus, les agents titulaires, auxiliaires et temporaires du Trésor comptant à la date du concours, deux années au moins de service effectif à la trésorerie générale.

Toutefois, en application de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 juin 1951, les agents auxiliaires et temporaires visés à l'alinéa ci-dessus qui justifieront, à la date du concours, de plus de six mois de service effectif, et les commis principaux et commis, quelle que soit la durée de leurs services, pourront, sans condition d'âge, prendre part aux trois premiers concours et être nommés agents de recouvrement dans la limite de 50 % des emplois à pourvoir.

ART. 3. — Tout candidat n'appartenant pas à l'administration doit produire, un mois au plus tard avant la date du concours :

1° Une demande d'admission sur papier timbré ;

2° Un extrait de son acte de naissance ;

3° La justification qu'il est pourvu d'un des diplômes exigés à l'article 2 (1°) ci-dessus ;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

5° Un extrait du casier judiciaire ou, pour les Marocains, un extrait de la fiche anthropométrique, ayant moins de trois mois de date ;

6° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité incompatible avec un service de bureau et est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ;

7° Une pièce établissant sa situation militaire.

Les candidats appartenant à l'administration adressent leur demande d'admission, sur papier libre, par la voie hiérarchique. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical établi dans les conditions indiquées à l'article 3 (6°) ci-dessus.

ART. 4. — Le trésorier général du Protectorat arrête la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste spéciale des candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939.

ART. 5. — Les deux concours ont lieu à Rabat, à la même date pour tous les candidats. Ils comportent les épreuves écrites suivantes en langue française :

1° Dictée sur papier non réglé comportant deux notations de 0 à 20 ; l'une pour l'orthographe, l'autre pour l'écriture ;

2° Solution de deux problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique ; les fractions ordinaires et décimales ; les règles de trois ; les rapports et les proportions ; les règles d'intérêts simples et d'escompte, les partages proportionnels et les mélanges (durée : 2 heures).

Les problèmes peuvent être résolus par l'algèbre ;

3° Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée : 2 h. 30) ;

4° Confection d'après les éléments donnés, d'un tableau comportant des calculs et donnant lieu à deux notations de 0 à 20, l'une pour la présentation, l'autre pour les calculs (durée : 1 heure).

ART. 6. — Il est attribué aux épreuves les notes suivantes :

0	Nul ;
1 et 2	Très mal ;
3 à 6	Mal ;
7 et 8	Médiocre ;
9 à 11	Passable ;
12 à 14	Assez bien ;
15 à 17	Bien ;
18 et 19	Très bien ;
20	Parfait.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Pour la détermination des points obtenus par le candidat, chaque note est multipliée par l'un des coefficients suivants :

Dictée :	
Orthographe	2
Écriture	1
Rédaction	4
Tableau :	
Présentation	1
Calculs	2
Problèmes	3

ART. 7. — Le jury du concours est composé du trésorier général du Protectorat, président, et de deux receveurs particuliers des finances.

Une commission chargée de la surveillance des épreuves est désignée par le trésorier général du Protectorat.

ART. 8. — Les plis scellés et cachetés contenant les sujets de composition ne sont ouverts qu'au début de chacune des épreuves et en présence des candidats.

ART. 9. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Les candidats reconnus coupables d'une fraude quelconque sont éliminés d'office et exclus, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

Toute fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

ART. 10. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de chaque séance.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition un numéro d'un à cinq chiffres qu'il reproduit sur un bulletin portant ses nom et prénoms, ainsi que sa signature.

Ce bulletin est remis au président de la commission de surveillance.

Les compositions et les bulletins sont placés dans deux enveloppes distinctes, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance. Elles sont ensuite remises au trésorier général du Protectorat.

ART. 11. — Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est remis au trésorier général du Protectorat.

ART. 12. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 130 points pour l'ensemble des compositions.

Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum des points fixés ci-dessus, ceux qui ont produit le certificat d'arabe parlé ou un diplôme au moins équivalent bénéficient d'une majoration de 10 points : ceux qui ne sont pas titulaires d'un de ces diplômes subissent une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils sont notés de 0 à 10 et bénéficient de la note ainsi obtenue sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

La commission d'examen émet un avis sur la manière de servir des candidats appartenant aux services du Trésor. Ces appréciations sont traduites par une note de 0 à 20 affectée du coefficient 6.

Les majorations prévues aux deux alinéas précédents s'ajoutent aux notes des épreuves pour le classement définitif.

ART. 13. — Il est établi des listes d'admission distinctes pour chacun des deux concours. Le classement définitif pour chaque concours est déterminé par le jury conformément aux dispositions du titre II de la circulaire n° 39 S.P. du 31 décembre 1947 et arrêté par le trésorier général du Protectorat.

ART. 14. — L'ordre de nomination est obtenu, pour les deux concours, en appelant alternativement et dans l'ordre de classement, deux candidats admis au titre de l'article 2 (1°) et un candidat admis au titre de l'article 2 (2°). Toutefois, pour les trois premiers concours organisés en application du présent arrêté, il sera pourvu aux emplois vacants en appelant alternativement et dans l'ordre de classement, un candidat admis au titre de l'article 2 (1°) et un candidat admis au titre de l'article 2 (2°).

Rabat, le 26 mai 1952.

VERRIER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mai 1952 sont créés à compter du 1er janvier 1952, par transformation d'emplois d'auxiliaire dans les divers services de la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

Service central.

Sept emplois de sténodactylographe ;
Deux emplois de dame employée.

Centre de documentation et d'orientation professionnelle.

Trois emplois de sténodactylographe ;
Un emploi de dame employée.

Institut des hautes études marocaines.

Un emploi de sténodactylographe.

Bibliothèque générale du Protectorat.

Trois emplois de sténodactylographe ;
Un emploi de dame employée.

Enseignement primaire.

Trois emplois de sténodactylographe ;
Un emploi de dame employée.

Enseignement musulman.

Dix emplois de sténodactylographe ;
Cinq emplois de dame employée.

Service de la jeunesse et des sports.

Quatre emplois de commis ;
Deux emplois de sténodactylographe ;
Trois emplois de dame employée ;
Quatre emplois de dactylographe.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 17 avril 1952 sont créés, par transformation d'emplois, dans les divers services de la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

A compter du 1er janvier 1952 :

Centre de documentation et d'orientation.

Complément de traitement à un chef de bureau nommé sous-directeur à titre personnel.

Enseignement supérieur.
Institut des hautes études marocaines.

Un emploi d'agent public de 2e catégorie, par transformation d'un emploi d'agent public de 3e catégorie.

Centre de recherches scientifiques.

Un emploi d'agent public hors catégorie, par transformation d'un emploi d'agent public de 1re catégorie.

Bibliothèque générale.

Un emploi de conservateur, par transformation d'un emploi de conservateur adjoint.

Enseignement européen du second degré.

Deux emplois d'économe, par transformation de deux emplois de sous-économe ;

Trois emplois de professeur d'éducation physique et sportive, par transformation de trois emplois de professeur adjoint.

Sont créés dans les divers services de la direction de l'instruction publique les emplois énumérés ci-après :

1° A compter du 1er janvier 1952 :

Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman.

Un emploi d'économe.

2° A compter du 1er octobre 1952 :

Personnel de l'administration centrale :

Personnel détaché auprès des ordonnateurs secondaires.

Douze emplois de commis.

Enseignement supérieur.
Centre d'études juridiques de l'Institut des hautes études marocaines.

Deux emplois de professeur titulaire de droit.

Centre d'études scientifiques.

Deux emplois de professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur ;

Deux emplois de professeur licencié ou certifié.

Service de physique du globe et de météorologie.

Un emploi de sous-chef de section technique ;
Un emploi de météorologiste ;
Deux emplois d'aide-météorologiste.

Bibliothèque générale.

Un emploi de commis ;
Un emploi de chaouch.

Enseignement européen du second degré.

Neuf emplois de professeur agrégé ;
Vingt-cinq emplois de professeur licencié ;
Dix emplois de répétiteur surveillant ;
Quatre emplois d'économe.

Enseignement primaire européen et professionnel européen.

Cent vingt emplois d'instituteur.

Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman.

Un emploi d'inspecteur principal agrégé ;
Deux emplois de professeur agrégé ;
Vingt-cinq emplois de professeur licencié ;
Quatre emplois de professeur chargé de cours d'arabe ;
Un emploi d'économe ;
Deux emplois de surveillant général ;
Dix emplois de répétiteur surveillant ;
Un emploi d'oustade ;
Quatre emplois d'inspecteur de l'enseignement de l'arabe ;
Quatre emplois d'adjoint d'inspection ;
Quatre emplois de directeur de centre de formation pédagogique ;
Cent trente-neuf emplois d'instituteur ;
Cent quatre-vingt-quatre emplois d'instituteur du cadre particulier :
Quatre-vingts emplois de mouderrès ;
Vingt-huit emplois de maître ou maîtresse de travaux manuels ;
Vingt-cinq emplois de moniteur.

Enseignement technique.

Un emploi d'inspecteur primaire ;
Quatorze emplois de directeur, professeur certifié ou licencié ;
Un emploi de professeur chargé de cours d'arabe ;
Huit emplois de professeur technique adjoint ;
Quatre emplois de répétiteur surveillant ;
Deux emplois de conseiller d'orientation professionnelle (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat) ;
Huit emplois de maître ou maîtresse de travaux manuels ;
Deux emplois de dame employée.

3° A compter du 1er novembre 1952 :

Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman.

Quinze emplois d'instituteur.

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL

Est nommé *sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon* du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 1er janvier 1951 : M. Mohamed ben Salem ben Lahsèn, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon. (Décision du chef du cabinet civil du 3 mai 1952.)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *inspecteur du matériel de 2e classe* du 1er janvier 1952 : M. Béranger Pierre, inspecteur du matériel de 3e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1952.)

Est nommé *inspecteur du matériel de 2e classe* du 1er janvier 1952 : M. Barrère Aimé, inspecteur du matériel de 3e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1952.)

Est nommée *secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon)* du 1er juillet 1951 : Mlle Chiarasini Marie-Louise, commis principal de classe exceptionnelle. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1952.)

Est nommée *secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon)* du 1er février 1952 : Mme Martin Alice, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1952.)

Sont nommés *secrétaires d'administration de 2e classe (1er échelon* du 1er janvier 1952 : MM. Bonnier Georges et Caillat Jacques, secrétaires d'administration stagiaires. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1952.)

Est nommée *secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon)* du 1er janvier 1952 : Mlle Ghilardelli Odette, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1952.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon)* du 1er juillet 1952 : M. El Jaï Abdelkadèr, secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 mai 1952.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration principal, 2e échelon du 1er juillet 1950 : M. Trégon Raymond, secrétaire d'administration principal, 1er échelon ;

Secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon) du 12 juin 1952 : M. Fricaud-Chagnaud Charles, secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 15 et 16 avril 1952.)

Est nommé *sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon* du 1er janvier 1952 : M. Ali ben Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1952.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont nommés :

Ouvrier imprimeur qualifié, 7e échelon du 1er juillet 1952 : M. Guastavino Antoine, ouvrier imprimeur qualifié, 6e échelon ;

Ouvrier linotypiste qualifié, 7e échelon du 1er juillet 1952 : M. Capazza Georges, ouvrier linotypiste qualifié, 6e échelon ;

Demi-ouvrier imprimeur, 3e échelon du 1er mai 1952 : M. Daoud Soussi, demi-ouvrier imprimeur, 2e échelon ;

Aide-manutentionnaire stagiaire, 1er échelon du 1er mars 1952 : M. Mohamed ben Miloud, manœuvre temporaire ;

Aide-manutentionnaire stagiaire, 1er échelon du 1er mars 1952 : M. Boujemâa ben Larbi, manœuvre temporaire.

(Décisions du secrétaire général du Protectorat des 13 et 18 avril 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3e catégorie, 3e échelon* du 1er janvier 1951 : M. Mohamed ben Abdelkadèr ben Zouine, aide-opérateur cinéaste temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1952.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 1er avril 1950 : M. Omar ben Khalifa, agent journalier (jardinier). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1952.)

Est titularisée et nommée *dactylographe de 3e classe* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 14 décembre 1949, et reclassée *dactylographe, 6e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : Mme Auran Germaine, dactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1952.)

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1951 :

Sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1949 : M. Abderrahman ben Brahim ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1949 : M. Mohamed ben Ali ben El Baz,

agents journaliers (jardiniers).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1952.)

***

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *secrétaire-greffier en chef de 1re classe* du 1er mai 1952 : M. Gervais Alexis, secrétaire-greffier de 1re classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 1er avril 1952.)

Est titularisé et nommé *commis de 3e classe* du 1er mai 1952 et reclassé au même grade du 16 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 3 mois 15 jours) : M. Benhaïm Adrien, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 22 avril 1952.)

L'ancienneté de M. Benattou Mohamed, commis de 2e classe, est reporté du 1er novembre 1949 au 18 décembre 1949. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 avril 1952.)

Est reclassé *chaouch de 7e classe* du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 23 novembre 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 16 mois) : M. El Maati ben Taïbi, chaouch de 7e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 13 mars 1952.)

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus du 1er juillet 1952 :

Adjoint de contrôle principal de 3e classe : M. Quent Robert, adjoint de contrôle principal de 4e classe ;

Adjoint de contrôle de 1re classe : M. Cavel Gérard, adjoint de contrôle de 2e classe.

(Arrêté résidentiel du 5 mai 1952.)

Est nommé, à titre personnel, *secrétaire de langue arabe de 3e classe* du Résident général du 1er avril 1952 : M. Mustapha el Marnissi, commis d'interprétariat temporaire. (Arrêté résidentiel du 5 mai 1952.)

Est reclassé *commis principal de 3e classe* du 1er juin 1947, avec ancienneté du 4 mai 1947, et nommé *secrétaire administratif de municipalité de 2e classe* (2e échelon) du 1er janvier 1950 : M. Vergès Jean, commis stagiaire. (Arrêtés directoriaux du 28 mai 1952.)

Est nommé *chaouch de 1re classe* du 1er juin 1952 : M. M'Rani ben Abdallah, chaouch de 2e classe. (Arrêté directorial du 13 mai 1952.)

Sont promus, à la municipalité de Casablanca :

Du 1er janvier 1951 :

Sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon : M. Kadia Mahjoub, sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Abdallah ben Salah, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon : M. Allal ben Ahmed ben Tahar, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon : M. Fathi Ahmed, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon : M. Abderrahman ben Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon du 1er février 1951 : M. Fatah bel Hadj Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon du 1er mars 1951 : M. Mohamed ben Hadj Ali ben Ali, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon du 1er juillet 1951 : M. Mohamed ben Mohamed ben Slimane, sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon ;

Du 1er août 1951 :

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Mohamed ben Addi ben Ali, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon : M. Fatah ben Messaoud ben M'Barek, sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon ;

Du 1er septembre 1951 :

Sous-agents publics de 2e catégorie, 5e échelon : MM. Ahmed ben Mohamed ben M'Ahmed et Ahmed ben Hamou ben Brahim, sous-agents publics de 2e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon : M. Abderrahman ben Fatmi ben Brahim, sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon ;

Du 1er novembre 1951 :

Sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon : M. Hadjaj ben Ahmed ben X... « Bahi », sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon : M. Ali ben M'Barek ben Saïd, sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon : M. Oughriss M'Hamed, sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon : M. Bouzekri ben Ahmed ben Ahmed, sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon ;

Du 1er décembre 1951 :

Sous-agents publics de 1re catégorie, 7e échelon : MM. Mohamed ben Idder ben M'Barek et Abou el Houda Omar, sous-agents publics de 1re catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon : M. Lahcèn ben Ahmed ben Ahmed, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

Du 1er janvier 1952 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon : M. Legdali Abdelhadi, sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon : M. Mohamed ben Bouazza ben Yamani, sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon : MM. Tissir Mohamed, Abdallah ben Mohamed ben M'Hamed, Bilal Ali, Karda Ali, Maïssa Rahal et Mohamed ben Ahmed ben Mohamed Saïdi, sous-agents publics de 2e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon : M. Lghachach Brick, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon : M. Aberchah Ahmed, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon : M. Ahmed ben Brahim ben Lahssèn, sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon ;

Du 1er février 1952 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon : M. Sbabou Hamou, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon : M. Mustapha ben Zeroual ben Ahmed, sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon : M. Ahmed ben Larbi ben Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon : MM. Belkheïr ben Mahmoud ben Miloud, Limane Mohamed et Messaoud ben Abdesselem ben X..., sous-agents publics de 2e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Ouaamou Abderrahman, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon : M. Mohamed ben Hamida ben Madani, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon : M. Moktar ben Saïd ben Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon ;

Du 1er mars 1952 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon : M. M'Barck ben Omar ben Ahmed, sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon : M. Ahmed ben Mohamed ben Habib, sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon : M. Bouchaïb ben Moussa ben Abdesselam, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon : M. Belaïd ben Omar ben Caïd, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Du 1er avril 1952 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon : M. El Houssine ben Mohamed ben Lahcèn, sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon : M. Mohamed ben Bark ben Omar, sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon : M. Mohamed ben Hamou ben Cheikh, sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon : M. Lachemi ben Amar ben Amar, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon : M. El Kebir ben Mohamed ben Abdallah, sous-agent public de 2e catégorie, 1er échelon ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 6e échelon : MM. Ahmed ben Mekki ben Ahmed et Blidi Ali, sous-agents publics de 3e catégorie, 5e échelon ;

Du 1er mai 1952 :

Sous-agents publics de 2e catégorie, 7e échelon : MM. Ouissadem ben Lahcèn ben Mohamed, Bihi ben Hamou ben Hadj Souiri et Djama ben Belkheïr ben Salem, sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon : MM. Moussaoui Abdellah, Farhi Larbi et Jorf Douh, sous-agents publics de 2e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Abdelkebir ben Lahoussine, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon : M. Mohamed ben el Arbi ben Ali, sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon ;

Du 1er juin 1952 :

Sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon : M. Fouguilal Abdallah, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon : M. Zahir Bouchaïb, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon : M. Guiouart Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon.

(Décisions du chef de la région de Casablanca du 21 mai 1952.)

Sont reclassés du 1er janvier 1952 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon (jqih), avec ancienneté du 1er mars 1950 : M. Bouchiki Ahmed ben Lahcèn ben Bouazza el Mediouni el Haddaoui, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (moqaddem) ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon (surveillant de travaux : menuiserie), avec ancienneté du 1er décembre 1949 : M. Brahim ben Hadj Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (menuisier) ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (manœuvre spécialisé, caporal balayeur), avec ancienneté du 1er mars 1950 : M. Chafaï ben Mohamed ben Fatmi, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (manœuvre non spécialisé, balayeur).

(Décisions du chef de la région de Casablanca du 21 mai 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de 3e classe* du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 28 février 1948, et reclassé *commis principal de 2e classe* du 1er octobre 1950 : M. Kouider bel Abbès, commis auxiliaire à la municipalité de Rabat. (Arrêté directorial du 26 mai 1952.)

Sont titularisés et nommés :

Municipalité de Safi :

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (manœuvre spécialisé) du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er juillet 1943, *5e échelon* du 1er mars 1946, *6e échelon* du 1er novembre 1948 et *7e échelon* du 1er juillet 1951 : M. Ahmed ben Mohamed ben Hadj Mahjoub ;

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon (caporal de chantier) du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er juillet 1945, *5e échelon* du 1er mars 1948 et *6e échelon* du 1er novembre 1950 : M. Abdallah ben Mohamed ben Abdallah.

(Arrêtés directoriaux du 28 mai 1952.)

Est titularisé et nommé *agent public de 4e catégorie (3e échelon)* du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 1er août 1948, et reclassé au *4e échelon* du 1er août 1951 : M. Bouchaïb ben Abdallah ben Cherki, ouvrier non qualifié. (Arrêté directorial du 28 mai 1952.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Du 1er janvier 1952 :

Inspecteurs sous-chefs : MM. Lestouquet Gilbert et Tikla Hammou, inspecteurs hors classe ;

Inspecteurs sous-chefs, opérateurs radiotélégraphistes : MM. Peyre Henri et Thuru Marcel, inspecteurs opérateurs radiotélégraphistes de 1re classe et hors classe ;

Inspecteur de sûreté de 2e classe : M. Abdelkadèr ben Mohamed ben Addi, gardien de la paix hors classe ;

Brigadier de 2e classe : M. Witz Camille, sous-brigadier de police urbaine ;

Sous-brigadiers de police urbaine : MM. Ahmed ben el Hachmi ben Salah, Ahmed ben el Kebir ben Ali, Ahmed ben Mohamed ben Ali, Ali ben Mohamed ben el Jilali, Attab ben Miloudi ben Aomar, Belaïd ben Embarek ben X..., Bouchaïb ben Rahou ben Mohamed, Boudjmâa ben Mohamed ben Brick, Boukli Hacène Thami Mohamed,

Ej Jilali ben Mohamed ej Jilali, El Arbi ben Feddoul ben el Djillali, El Arbi ben el Houssine, Et Thami Elhaj el Mekki ben Ahmed, Hajjaj ben Abbès ben Mohamed, Hassane ben Mohamed ben Hammou, Jilali ben Bouchta ben Maati, Kassem ben Ahmed ben Tahar, Lahsèn ben Mohamed ben Ali, Larbi ben Abdelkadèr ben Ali, Mohamed ben Ahmed ben Tahar, Mohammed ben Ali ben Abdallah, Mohamed ben Bouazza ben Mohamed, Mohamed ben Salem ben Houssine, Omar ben Ahmed ben el Mekki, Saïd ben Brahim ben Mohamed et Sellam ben Mohammed ben Aomar,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle et hors classe ;

Gardien de la paix hors classe du 1er juillet 1951 : M. Portebled Albert, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1er janvier 1950 : M. Kerstenne Louis ;

Du 1er février 1950 : MM. Abad Joseph et Suaire Robert ;

Du 1er mars 1950 : MM. Dreyer Édouard et Riou Léon ;

Du 1er avril 1950 : M. Faure Henri ;

Du 1er mai 1950 : MM. Duron Adolphe et Vaissière Raymond ;

Du 1er juin 1950 : M. Candat Henri ;

Du 1er juillet 1950 : M. d'Estriche de Baracé Xavier ;

Du 1er octobre 1950 : M. Talarmin François ;

Du 1er décembre 1950 : M. Tolza Laurent ;

Du 1er janvier 1951 : MM. Labadie Georges et Abdallah ben Mansour ben Ali ;

Du 1er septembre 1951 : M. Mohammed ben Ali ben Bouchaïb ;

Du 1er novembre 1951 : M. Iriart Robert,

gardiens de la paix de 1re classe ;

Gardiens de la paix de 1re classe :

Du 1er août 1949 : M. Mohammed ben Ali ben Bouchaïb ;

Du 1er mars 1950 : M. Ahmed ben Smaïn ben Mohammed ;

Du 1er juillet 1950 : M. Stenger Armine ;

Du 1er décembre 1950 : MM. Darmayan René et Mohammed ben Mohammed ben Daser ;

Du 1er septembre 1951 : MM. Barili Toussaint, Leduc David et Mimoun ou Houssa ou Bassou ;

Du 1er décembre 1951 : M. Oliver Joseph,

gardiens de la paix de 2e classe ;

Gardiens de la paix de 2e classe :

Du 1er mars 1947 : M. Verne Jean-Baptiste ;

Du 1er décembre 1949 : M. Chaillou Jean ;

Du 1er janvier 1950 : MM. Henry Jules et Laurent Gilbert ;

Du 1er février 1950 : MM. Andrieux Jean-Henri, Barili Toussaint, Milon Michel et Stenger Armine ;

Du 1er mai 1950 : MM. Bragoni Toussaint et Lega Albert ;

Du 1er juin 1950 : M. Uboldy Maurice ;

Du 1er juillet 1950 : MM. Bertrand Lucien, Hardoy Édouard, Le Roux Albert, Potiers Maurice et Villeneuve Robert ;

Du 1er août 1950 : MM. Berthaud Pierre et Kergosien Émile ;

Du 1er septembre 1950 : MM. Bayona Louis, Lecorps Raymond, Molina Pascal, Party Camille, Prieur Bernard et Stéfani Roger ;

Du 1er octobre 1950 : MM. Chabalier Roger, Delaporte Jean, Gonzalvès Julien, Guitreau Christian, Marconot Jean, Niéto Aimé, Paccioni Toussaint et Portal Robert ;

Du 1er novembre 1950 : M. Vauthier Marcel ;

Du 1er décembre 1950 : MM. Adam Marcel, Colombani François, Diaz José, Grau René et Mohammed ben Hajjaj ben Arbi ;

Du 1er janvier 1951 : M. Francart Serge ;

Du 1er juin 1951 : M. Lignon Marc ;

Du 1er octobre 1951 : M. Uccelli Robert,

gardiens de la paix de 3e classe.

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteurs de sûreté stagiaires :

Du 1er février 1952 : M. Bou Relam Mohamed ;

Du 16 février 1952 : M. Hacini Mahmoud ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 1er mars 1952 : MM. Estevan Louis, Fontenay Guy et Quessada Edmond ;

Du 6 avril 1952 : MM. Acquaviva Bernard, Gattaciecca Dominique, Martinetti François, Quilichini Charles et Trojani Martin ;

Du 7 avril 1952 : MM. Le Brise Pierre, Nicolas André-Raoul et Ravidat Paul ;

Du 9 avril 1952 : MM. Dupuis Roger, Fabre Pierre, Gallet Daniel, Jarrot Raymond et Reidon Claude ;

Du 13 avril 1952 : MM. Gras Antoine et Miquel Georges ;

Du 16 avril 1952 : MM. Amoros Pierre-Francis, Bilvao Michel, Castellani Ignace, Checa Aurélio, Granier Maurice, Martinez Fernand-Pierre, Martinez Marcel-Raymond, Oria Sauveur, Orsini Antoine, Rodriguez Roland, Simon Roger-Louis, Sole René, Tafanelli Joseph, Thouron Paul et Zigna Angelino.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix hors classe du 13 novembre 1950, avec ancienneté du 29 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 97 mois 14 jours) : M. Slimane ben Hammadi ben Mohammed ;

Gardien de la paix de 1re classe du 26 décembre 1950, avec ancienneté du 2 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 51 mois 24 jours) : M. M'Hamed ben Mohammed ben Mohammed ;

Gardien de la paix de 2e classe du 26 décembre 1950, avec ancienneté du 25 juin 1950 (bonification pour services militaires : 30 mois 1 jour) : M. Mohammed ben Mohammadi ben Mohammadi ;

Gardiens de la paix de 3e classe :

Du 13 novembre 1951, avec ancienneté du 13 novembre 1950 : M. Mohammed ben Saïd ben Bellal ;

Du 26 décembre 1951, avec ancienneté du 26 décembre 1950 : MM. Moha ou Ali ou Bassou et Moha ou Hassane ou Omar,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 19 février, 4, 12 et 18 mars, 11, 23, 25 et 30 avril et 2 mai 1952.)

***

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés, au service de l'enregistrement et du timbre, du 1er janvier 1952 :

Chef de bureau d'interprétariat de 3e classe (indice 400) : M. Larbi ben Abdeljelil, interprète principal hors classe (2e échelon) ;

Interprète principal de 2e classe (indice 340) : M. Brahim Chebak, interprète hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 mai 1952.)

Est promue, après concours, au service des impôts (taxe sur les transactions), *agent de constatation et d'assiette, 1er échelon (stagiaire) (indice 140)* du 1er mars 1952 : Mme Monso Alphonsine, agent temporaire. (Arrêté directorial du 10 mars 1952.)

Est nommé, après concours, au service des perceptions, *agent de poursuites de 3e classe (stagiaire)* du 1er mars 1952 : M. Cohen Salomon, commis de 1re classe. (Arrêté directorial du 12 février 1952.)

Est nommée, après concours, *agent de constatation et d'assiette, 1er échelon (stagiaire)* des domaines, du 15 février 1952 : Mlle Touati Lilian, agent temporaire. (Arrêté directorial du 20 mars 1952.)

Est nommé, après concours, *agent de constatation et d'assiette, 1er échelon (stagiaire)* des impôts du 1er mars 1952 : M. Mohamed ben Achir Sbihi, agent journalier. (Arrêté directorial du 8 avril 1952.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

Du 1er janvier 1952 :

Sous-agents publics de 1re catégorie, 9e échelon : MM. El Tayeb ben Lahcèn el M'Taï et Abdelkebir ben Mohamed ben Berouk, sous-agents publics de 1re catégorie, 8e échelon ;

Sous-agents publics de 1re catégorie, 5e échelon : MM. Mohamed ben Lahcèn Amezguine el Issari et Ahmed ben Hadj Houssine ben X..., sous-agents publics de 1re catégorie, 4e échelon ;

Sous-agents publics de 1re catégorie, 4e échelon : MM. Ben Aïssa ben Saïd et Ahmed ben Mohamed ben el Hadj Ettaïbi dit « Belaqziz », sous-agents publics de 1re catégorie, 3e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 7e échelon : MM. Brahim ben Kamel et Omar ben Abdallah ben Abdelkadèr Chrami, sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon : MM. El Hassane ben Kaddour Soussi, Mohamed ben Djillali ben el Hadj Mohamed et M'Hamed ben Kabbour ben Ahmed el Abdi, sous-agents publics de 2e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Ahmed ben Mohamed ben el Hosseïne Essouri, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 4e échelon : MM. Allal ben el Arabi ben Ali Cherradi et Ahmed ben Mohamed el Fillali, sous-agents publics de 2e catégorie, 3e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon : M. Kabbour ben Ahmed, sous-agent public de 2e catégorie, 1er échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon : M. Mohamed ould Kaddour ben Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon : M. El Madani ben Thami, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 7e échelon : MM. Abdesslam ben Ahmed dit « Istouni » et M'Bark ben Lhadi ben Hammou, sous-agents publics de 3e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon : M. Miloudi ben Salah, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 5e échelon : MM. Ahmed ben Si Abdesslam ben Si Hachemi et Thami ben Bousselham, sous-agents publics de 3e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon : M. Homani ben Mohamed ben Kaddour, sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon ;

Du 1er février 1952 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon : M. Lahcèn ben Mohamed el Ghiati, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 7e échelon : MM. Mohamed ben Ali ben Mohamed, Mohamed ben Mohamed ben M'Hammed dit « Goumri » et Moussa ben Si M'Hammed ben Moussa, sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon : M. El Houssine ben Mohamed ben M'Barek, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon : M. Mohamed ben Abdelkadèr ben Abbid, sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon : M. Mohamed ben Khellou ben Hamadi, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 8e échelon : MM. Ali ben Djillali Chergui Madani et Lahsèn ben Abdallah ben el Haj, sous-agents publics de 3e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon : M. Hassan ben Mohamed ben Si Mebarck, sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon : M. Moulay Abdesslam, sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon ;

Du 1er mars 1952 :

Sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon : M. Hamida ben Taleb, sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon : M. Smaïn ben Lashni Temmouri, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon : MM. El Mehdi ben Mohamed ben Jilali et Sliman ben Abbas ben el Yazid, sous-agents publics de 2e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Yamani ben Kacem ben Larbi, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon : M. El Houssine ben Abdallah ben el Haj, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 5e échelon : MM. Moulay Omar ben Sidi Mohamed et Cherkaoui ben Ahmed ben Ghezouani, sous-agents publics de 3e catégorie, 4e échelon ;

Du 1er avril 1952 :

Sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon : M. Ali ben Ahmed ben Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Mohamed ben Mohamed ben Abdallah, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon : M. Slimane ben Atmane ben Abbou, sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon : M. Ahmed ben Ali ben Lahcèn, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 6e échelon : MM. Ahmed ben Mohamed ben Hadj Hamed, Mohamed ben Allal et Moulay M'Barek ben Mohamed el Idrissi, sous-agents publics de 3e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon : M. Mohamed ben Fquir Tahar, sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 4e échelon : MM. Cherki el Hocine et Lahcèn ben Bakrim Soussi, sous-agents publics de 3e catégorie, 3e échelon ;

Du 1er mai 1952 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon : M. Mohamed ben el Taïbi el Mahdi, sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon : M. Abdallah ben Ahmed Soussi, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon : M. Haddou ben el Arbi ben Lahsèn, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 4e échelon : MM. Ali ben Mohamed, Mohamed ben el Ghazouani et El Mir ben Driss ben Mohamed Cherkaoui, sous-agents publics de 2e catégorie, 3e échelon ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 4e échelon : MM. Mohamed ben Bouzid ould Ahmed et Ahmed ben Djillali el Fillali, sous-agents publics de 3e catégorie, 3e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 1er, 2 et 3 avril 1952.)

Est rayé des cadres du 1er mai 1952 M. Teillet Henri, ingénieur principal des travaux publics de 1re classe, en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 3 mai 1952.)

Sont promus :

Chef de bureau d'arrondissement principal de 3e classe du 1er mars 1952 : M. Molina Vincent, chef de bureau d'arrondissement principal de 4e classe ;

Conducteur de chantier principal de 1re classe du 1er avril 1952 : M. Barrejou Eugène, conducteur de chantier principal de 2e classe ;

Du 1er mai 1952 :

Ingénieur adjoint de 1re classe : M. Roux Jean-André, ingénieur adjoint de 2e classe.

Commis principal hors classe : M. Commères André, commis principal de 1re classe ;

(Arrêtés directoriaux des 17 et 18 avril 1952.)

Sont promus :

Commis principal de 2e classe du 1er mars 1951 : Mme Mosdier Herminie, commis principal de 3e classe ;

Du 1er janvier 1952 :

Chef de bureau d'arrondissement principal de 4e classe : M. Cussac Georges, chef de bureau d'arrondissement de 1re classe ;

Chaouch de 4e classe : M. Ahmed ben Mohamed ben Maati, chaouch de 5e classe ;

Ingénieur adjoint de 2e classe du 1er février 1952 : M. Lelardeux Georges, ingénieur adjoint de 3e classe ;

Du 1er mars 1952 :

Ingénieur subdivisionnaire de 1re classe : M. L'Excellent Jean, ingénieur subdivisionnaire de 2e classe ;

Conducteur de chantier principal de 1re classe : M. Fajolle François, conducteur de chantier principal de 2e classe ;

Du 1er avril 1952 :

Ingénieur subdivisionnaire de 3e classe : M. Clarenc René, ingénieur subdivisionnaire de 4e classe ;

Chef de bureau d'arrondissement de 1re classe : M. Vandenbroucke Fernand, chef de bureau d'arrondissement de 2e classe ;

Adjoint technique de 1re classe : M. Mais Paul, adjoint technique de 2e classe ;

Agent technique principal de 2e classe : M. Chesné Georges, agent technique principal de 3e classe ;

Agent technique principal de 3e classe : M. Trémel Robert, agent technique de 1re classe ;

Conducteur de chantier principal de 1re classe : M. Gipoulou Elie, conducteur de chantier principal de 2e classe ;

Conducteur de chantier principal de 2e classe : M. Estève José, conducteur de chantier principal de 3e classe ;

Conducteur de chantier principal de 3e classe : M. Toulze André, conducteur de chantier de 1re classe ;

Conducteur de chantier de 3e classe : M. Delrieu Firmin, conducteur de chantier de 4e classe ;

Dame employée de 1re classe : Mme Colin Marcelle, dame employée de 2e classe ;

Dactylographe, 5e échelon : Mme Benoit Raymonde, dactylographe, 4e échelon ;

Chaouch de 4e classe : M. Bihi ben Lahsèn, chaouch de 5e classe ;

Du 1er mai 1952 :

Chef de bureau de circonscription de 2e classe : M. Lovichi François, chef de bureau de circonscription de 3e classe ;

Conducteur de chantier principal de 2e classe : M. Bottex Marcel, conducteur de chantier principal de 3e classe ;

Commis principal de 1re classe : M. Koubi Charles, commis principal de 2e classe ;

Commis principal de 2e classe : M. Gérome René, commis principal de 3e classe ;

Dactylographe, 5e échelon : Mlle Martinot Renée, dactylographe, 4e échelon ;

Chaouch de 4e classe : M. Omar ben Belaïd ben Madani, chaouch de 5e classe.

(Arrêtés directoriaux des 9, 17 et 18 avril 1952.)

Sont promus :

Du 1er janvier 1952 :

Employé public de 2e catégorie, 6e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1950 : M. Fabre Ernest, employé public de 3e catégorie, 6e échelon ;

Employée publique de 2e catégorie, 1er échelon, avec ancienneté du 17 octobre 1950 : Mme Braud Lucienne, employée publique de 3e catégorie, 1er échelon ;

Employé public de 3e catégorie, 8e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1951 : M. Kacem ben Si M'Hamed Daghmi, employé public de 4e catégorie, 8e échelon ;

Agent public de 3e catégorie, 2e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1949 : M. Cortès Antoine, agent public de 4e catégorie, 2e échelon ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1951 : M. Ali ben Lahcène el Drissi, sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1949 : M. Ali ben Embark ben Ahmed, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

Agent public de 1re catégorie, 3e échelon du 1er mai 1952, avec ancienneté du 1er septembre 1950 : M. Nouchi Abraham, agent public de 2e catégorie, 3e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 7 mai 1952.)

***

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est dispensé de stage et nommé *commis de 3e classe* du 16 juin 1951, avec ancienneté du 22 décembre 1948 : M. Abdelfadel Ahmed, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 14 décembre 1951.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Sont promus, au service de la conservation foncière :

Conservateurs adjoints de 1re classe du 1er janvier 1952 : MM. Simon Jean et Agostini Florinde, conservateurs adjoints de 2e classe ;

Contrôleur principal hors classe du 1er avril 1952 : M. Dhombres André, contrôleur principal de 1re classe ;

Contrôleurs principaux de 1re classe du 1er janvier 1952 : MM. Milhaud Gaston et Nadal Gaston, contrôleurs principaux de 2e classe ;

Contrôleur principal de 2e classe du 1er avril 1952 : M. Voissot Paul, contrôleur de 1re classe ;

Contrôleurs adjoints de 1re classe :

Du 1er mars 1952 : M. Lieunard Jean ;

Du 1er mai 1952 : M. Hamon Michel ;

Du 1er juin 1952 : M. Teste René,

contrôleurs adjoints de 2e classe ;

Contrôleurs adjoints de 2e classe du 1er février 1952 : MM. Claudot Mathieu et Illa Jean, contrôleurs adjoints de 3e classe ;

Interprète principal hors classe du 1er mars 1952 : M. Rahal Mostefa ben Bachir, interprète principal de 1re classe ;

Interprète de 1re classe du 1er mars 1952 : M. Zaoui Meyer, interprète de 2e classe ;

Secrétaires de conservation hors classe (2e échelon) :

Du 1er mars 1952 : M. Luccioni Jean-Jacques ;

Du 1er mai 1952 : M. Sueur Henri,

secrétaires de conservation hors classe (1er échelon) ;

Secrétaires de conservation de 1re classe du 1er juin 1952 : MM. El Gharbi Abderrezak et Sérac Désiré, secrétaires de conservation de 2e classe ;

Secrétaire de conservation de 3e classe du 1er mars 1952 : M. Pasquali Jean, secrétaire de conservation de 4e classe ;

Secrétaire de conservation de 5e classe du 1er juin 1952 : Mme Lopez Yvette, secrétaire de conservation de 6e classe ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 1er mai 1952 : M. Mohamed ben Abdallah ben Khadda, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis principal d'interprétariat hors classe du 1er juin 1952 : M. Rahal ben Mohamed, commis principal d'interprétariat de 1re classe ;

Commis principal d'interprétariat de 1re classe du 1er mars 1952 : M. Abid Scally, commis principal d'interprétariat de 2e classe ;

Assistant en droit musulman au traitement de base de 299.000 francs (indice 185) : M. Mohamed ben Mohamed ben Ettayeb el Bedraoui, assistant en droit musulman au traitement de base de 276.000 francs (indice 172).

(Arrêtés directoriaux du 28 avril 1952.)

Sont promus du 1er juin 1952 :

Ingénieurs topographes principaux, 2e échelon : MM. Dufour Émile et Vanhove Octave, ingénieurs topographes principaux, 1er échelon ;

Ingénieurs topographes de 1re classe : MM. Andréoli René, Brus Lucien, Gramail Armand et Rousselle Maurice, ingénieurs topographes de 2e classe ;

Ingénieurs topographes de 2e classe : MM. Chapeau Georges, Reynaud Lucien et Vidal Maurice, ingénieurs topographes de 3e classe;

Ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle : M. Coste Arthur, ingénieur géomètre principal hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 mai 1952.)

Est dispensé de stage et nommé *inspecteur adjoint de l'agriculture de 5e classe* du 1er février 1952 : M. Roche Raymond. (Arrêté directorial du 2 février 1952.)

Est nommé *commis chef de groupe de 4e classe* du 1er janvier 1952 : M. Hourdebaigt Pierre, commis principal hors classe. (Arrêté directorial du 28 avril 1952.)

Sont reclassés du 16 juin 1951 :

Commis principal de 1re classe, avec ancienneté du 13 septembre 1948 : M. Labry François ;

Commis principal de 3e classe, avec ancienneté du 23 mars 1949 : M. Bedos Aimé,

commis principaux de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 avril 1952.)

Sont titularisés et nommés :

Préparatrice de laboratoire de 8e classe du 1er janvier 1952 : Mlle Julia Geneviève, préparatrice stagiaire ;

Ingénieur des services agricoles, 1er échelon du 1er mars 1952 : M. Ben Slimane Yahia Mohammed, ingénieur des services agricoles stagiaire ;

Du 1er mai 1952 :

Chefs de pratique agricole de 8e classe : MM. Dongois Michel et Dauple Pierre, chefs de pratique agricole stagiaires ;

Agent d'élevage de 7e classe : M. Gabert Henri, agent d'élevage stagiaire ;

Du 1er juin 1952 :

Agent d'élevage hors classe (2e échelon) : M. Larralle Arnaud, agent d'élevage stagiaire ;

Agent d'élevage de 7e classe : M. Dubos Adrien, agent d'élevage stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952.)

M. Braconnier Édouard, garde hors classe des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1er mai 1952. (Arrêté directorial du 9 mai 1952.)

Est nommé, après concours, *ingénieur géomètre adjoint stagiaire* du 19 novembre 1951 : M. Galiana Georges. (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *secrétaire de conservation de 6e classe* du 1er juillet 1951, avec ancienneté du 1er septembre 1950, et *secrétaire de conservation de 5e classe* à la même date, avec la même ancienneté, en application de l'arrêté viziriel du 13 mars 1951 : M. Boubekèr el Fassi, secrétaire de conservation de 5e classe, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 6 novembre 1951.)

Sont promus :

Commis principal hors classe du 1er mars 1950 : M. Desbarat Jean, commis principal de 1re classe ;

Ingénieur principal des travaux agricoles, 4e échelon du 1er mars 1951 : M. Moret Maurice, ingénieur principal, 3e échelon ;

Ingénieurs principaux des travaux agricoles, 3e échelon du 1er septembre 1951 : MM. Fontanaud Abel et Légé Marcel, ingénieurs principaux des travaux ruraux, 2e échelon ;

Du 1er janvier 1952 :

Ingénieurs en chef des services agricoles, 4e échelon : MM. Virelizier Louis et Grillot Georges, ingénieurs en chef, 3e échelon ;

Ingénieur en chef des services agricoles, 3e échelon : M. Benier Charles, ingénieur en chef, 2e échelon ;

Ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon : M. Malençon Georges, ingénieur principal des services agricoles, 4e échelon ;

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4e classe : M. Caverivière Roger, vétérinaire-inspecteur de 5e classe ;

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5e classe : M. Hermitte Maurice, vétérinaire-inspecteur de 6e classe ;

Agent d'élevage de 3e classe : M. Herbe René, agent d'élevage de 4e classe ;

Agents d'élevage de 5e classe : MM. Vassy Julien et Flageul Eugène, agents d'élevage de 6e classe ;

Moniteur agricole de 6e classe : M. Vergniaud Francis, moniteur agricole de 7e classe ;

Agent d'élevage de 1re classe du 1er février 1952 : M. Marin Joseph, agent d'élevage de 2e classe ;

Du 1er mars 1952 :

Ingénieur en chef des services agricoles, 3e échelon : M. Véry-Protat Adolphe, ingénieur en chef, 2e échelon ;

Vétérinaire-inspecteur principal de 2e classe : M. Hérault Marcel, vétérinaire-inspecteur principal de 3e classe ;

Commis principal hors classe : M. Montagne Gérald, commis principal de 1re classe ;

Dame employée de 2e classe : Mme Giordan Rose, dame employée de 3e classe ;

Du 1er avril 1952 :

Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 4e classe : MM. Fournier René et Robin Jean-Claude, vétérinaires-inspecteurs de 5e classe ;

Moniteur agricole de 7e classe : M. Prin Jacques, moniteur agricole de 8e classe ;

Du 1er mai 1952 :

Adjoint technique principal du génie rural de 1re classe : M. Carbonnières René, adjoint technique principal de 2e classe ;

Agent d'élevage de 5e classe : M. Mas Simon, agent d'élevage de 6e classe ;

Moniteur agricole de 7e classe : M. Ottavi André, moniteur agricole de 8e classe ;

Agent public de 2e catégorie, 6e échelon : M. Douillet Charles, agent public, 5e échelon ;

Employé public de 2e catégorie, 2e échelon : M. Bouffard Jacques, employé public, 1er échelon ;

Du 1er juin 1952 :

Ingénieur en chef des services agricoles, 4e échelon : M. Defrance Philippe, ingénieur en chef, 3e échelon ;

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5e classe : M. Vialatte Henri, vétérinaire-inspecteur de 6e classe ;

Ingénieur des travaux agricoles, 4e échelon : M. Lunel Roger, ingénieur des travaux agricoles, 3e échelon ;

Agent d'élevage de 1re classe : M. Badet Fernand, agent d'élevage de 2e classe ;

Moniteur agricole de 6e classe : M. Schlesser Jean, moniteur agricole de 7e classe ;

Moniteur agricole de 7e classe : M. Robert Jean, moniteur agricole de 8e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952.)

Sont titularisés et nommés :

Moniteurs agricoles de 9e classe du 1er juillet 1951 : MM. Compain-Métereaud André, Lefriand Ernest, Vullin Guy, Ollivier Jacques, Gendemain Émile, Deyrieux Bernard, Darloy René, Berrada Mohamed et André Paul, moniteurs agricoles stagiaires ;

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6e classe du 6 novembre 1951 : M. Sendral Robert, vétérinaire-inspecteur stagiaire ;

Préparateur de laboratoire de 8e classe du 1er décembre 1951 : M. Coppolani Dominique, préparateur de laboratoire stagiaire.

Sont nommés, après concours, avec dispense de stage, *commis de 3e classe* du 16 juin 1951 : MM. Pradal Guy, Durand Roger, Mme Soubeirat Marguerite, Mlles Buchaillard Jeanine et Elbaz Jeanne, agents temporaires.

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1952 :

Ingénieurs des services agricoles, 1er échelon : MM. Serpette Raoul et Touche Christian, ingénieurs des services agricoles stagiaires ;

Contrôleurs de la défense des végétaux de 8e classe : MM. Larue Michel et Cangardel Henri, contrôleur de la défense des végétaux stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952.)

Est reclassé, par application du dahir du 27 décembre 1924, *agent d'élevage de 5e classe* du 1er mai 1951, avec ancienneté du 9 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois) : M. Gabert Henri, agent d'élevage de 7e classe.

Est reclassée, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1943, *commis de 3e classe* du 16 juin 1951, avec ancienneté du 22 avril 1950 : Mlle Elbaz Jeanne, commis de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 avril 1952.)

Sont promus :

Employés publics de 4e catégorie :

4e échelon du 1er septembre 1947 et *5e échelon* du 1er septembre 1950 : M. Mehdi ben Larbi Scally, employé public, 3e échelon ;

5e échelon du 1er juillet 1946, *6e échelon* du 1er juin 1949 et *7e échelon* du 1er mai 1952 : M. Benani Benacèr, employé public, 4e échelon ;

3e échelon du 1er janvier 1948 et *4e échelon* du 1er septembre 1950 : M. Abassi Mohamed, employé public, 2e échelon ;

5e échelon du 1er novembre 1948 et *6e échelon* du 1er octobre 1951 : M. Ftiah Abdelatif, employé public, 4e échelon ;

4e échelon du 1er avril 1946, *5e échelon* du 1er février 1949 et *6e échelon* du 1er décembre 1951 : M. Nahro Abderrahmane, employé public, 3e échelon ;

2e échelon du 1er avril 1946 et *3e échelon* du 1er juillet 1949 : M. Boumediène ben Mohamed ben Osman, employé public, 1er échelon ;

3e échelon du 1er avril 1948 et *4e échelon* du 1er avril 1951 : M. El Haoussine ben Salah ben Brahim, employé public, 2e échelon ;

Agent public de 4e catégorie, 4e échelon du 1er janvier 1952 : M. M'Hammed ben Mohamed ben Brahim Chrif, agent public 3e échelon ;

Moniteur agricole de 7e classe du 1er juin 1951 : M. Branchy Henri, moniteur agricole de 8e classe ;

Moniteur agricole de 6e classe du 1er septembre 1951 : M. Hamonic Albert, moniteur agricole de 7e classe ;

Moniteur agricole de 7e classe du 1er octobre 1951 : M. Rosique Antoine, moniteur agricole de 8e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952.)

Est nommé *commis chef de groupe de 5e classe* du 1er janvier 1952 : M. Charlemagnie Roland, commis principal de 2e classe. (Arrêté directorial du 28 avril 1952.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Moniteur de 5e classe du 1er octobre 1951, avec 10 mois 23 jours d'ancienneté : M. Barouti Mohamed ;

Instituteur stagiaire du 1er octobre 1951 et *instituteur de 6e classe* du 1er janvier 1952 : M. Malhy Robert ;

Mouderrès de 6e classe (classes primaires) du 1er janvier 1952 : M. Sqalli Mohammed ben Ahmed ;

Institutrice de 6e classe (cadre particulier) du 1er avril 1952 : Mme Mailhes Georgette.

(Arrêtés directoriaux des 13 mars et 6 mai 1952.)

Est nommé *professeur d'E.P.S., 2e échelon* du 1er octobre 1950, avec 1 an d'ancienneté, et promu au *3e échelon* de son grade du 1er octobre 1951 : M. Boullet Christian. (Arrêté directorial du 15 avril 1952.)

Est rangé *professeur d'E.P.S. de 5e classe (cadre normal)* du 16 février 1947, avec 1 an 2 mois 16 jours d'ancienneté, *professeur, 4e échelon* du 1er janvier 1949, avec 1 an 7 mois d'ancienneté, et promu au *5e échelon* du 1er mars 1950 : M. Fouilhe Yves. (Arrêté directorial du 15 avril 1952.)

Sont promus :

Du 1er juillet 1952 :

Directeur licencié, 8e échelon (5e catégorie) : M. Auger Paul ;

Professeur agrégé, 6e échelon : Mme Pontoise Hélène ;

Professeur bi-admissible à l'agrégation, 7e échelon : M. Théron André ;

Professeurs licenciés :

9e échelon : MM. Renaud Jean et David Lucien ; Mmes Poitout Raymonde et Laffont Marie-Louise ;

8e échelon : M. Grojean Paul ;

6e échelon : M. Nicolas René ;

4e échelon : Mme Croquet Mariette ;

3e échelon : Mlle Carlotti Monique ;

Chargés d'enseignement :

8e échelon : M. Métrot Jean ;

3e échelon : Mme Clément Antonia ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 4e échelon : M. Mehyaoui Mohamed ;

Répétitrices et répétiteurs surveillants :

De 1re classe (1er ordre) : Mme Laffont Violette ;

De 3e classe (2e ordre) : M. Ouldyhaoui Pierre et Mme Michel Anne-Marie ;

De 4e classe (2e ordre) : M. Secchi Henri ;

Professeur adjoint d'E.P.S. de classe exceptionnelle : M. Chaussat René ;

Maître d'E.P.S. (cadre supérieur), 7e échelon : M. Auvergne Gilbert ;

Mouderrès :

De 3e classe : M. Ben Beliout Mohamed ;

De 5e classe : MM. Abdelkrim ben Tami el Moussaoui et Moulay Ali Ghali Al Aloui ;

Du 1er août 1952 :

Sous-intendant, 5e échelon : M. Cambus Pierre ;

Professeurs licenciés :

8e échelon : Mme Collomb Yvonne ;

7e échelon : M. Couderc André ;

5e échelon : M. Colle Yves ;

4e échelon : MM. Rzetelny Roger et Huguet Ferdinand ;

Professeur technique adjoint, 6e échelon : M. Lafon Yves ;

Professeur d'E.P.S., 4e échelon : M. Gobert Jacques ;

Chargés d'enseignement :

7e échelon : Mme Daroles ;

5e échelon : Mme Rabeyrolle Jeanne ;

4e échelon : Mme Grare Lily ;

3e échelon : Mme Maurice Rosa ;

Répétitrice surveillante de 2e classe (1er ordre) : Mme Audibert Andrée ;

Répétiteur surveillant de 4e classe (2e ordre) : M. Cabardes Jacques ;

Mouderrès de 3e classe : M. Ali el Aurani ;

Du 1er septembre 1952 :

Professeurs bi-admissibles à l'agrégation :

6e échelon : M. Delpias Roger ;

4e échelon : Mme Maylin Jacqueline ;

Professeurs licenciés ou certifiés :

8e échelon : Mme Gibert Georgette ;

7e échelon : Mme Orain Jeanne et Mlle Ploteau Marguerite ;

6e échelon : M. Babey Georges ; Mmes Leynaud Simone, Marion Marie et Manhès Andrée ;

3e échelon : M. Muller Eugène et Mlle Gantes Hélène ;

Professeur technique adjoint, 5e échelon : M. Mannessiez Léon ;

Sous-intendant, 8e échelon : M. Coukroune Albert ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 6e échelon : M. Hajoui ben Ahmed ;

Répétitrices et répétiteurs surveillants :

De 2e classe (1er ordre) : Mme Duc Madeleine ;

De 3e classe (1er ordre) : M. Conte Albert ;

De 3e classe (2e ordre) : Mlle Bourguignon Rolande ;

De 5e classe (2e ordre) : M. Tonin Gaston ;

Maîtresse d'E.P.S., 3e échelon (cadre normal) : Mme El Ouezzani Janine ;

Mouderrès de 4e classe : M. El Hocein ben Hassan ben Hima.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 13 mai 1952.)

Sont reclassés :

Chargé d'enseignement, 1er échelon du 1er novembre 1951, avec 1 an 11 mois 11 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 10 mois 11 jours), et promu au *2e échelon* du 1er janvier 1952 : M. Bueno Albert ;

Répétitrice surveillante de 6e classe (1er ordre) du 1er janvier 1952, avec 2 ans 26 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 26 jours) : Mme Veret Gilberte ;

Institutrice de 6e classe du 1er janvier 1950, avec 1 an d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an), et promue à la *5e classe* du 1er juillet 1951 : Mme Mocholi Annie ;

Institutrice de 5e classe du 13 avril 1940, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 6 mois), et promue *institutrice de 4e classe* du 1er juillet 1940, de *3e classe* du 1er janvier 1944, de *2e classe* du 1er avril 1945 et de *1re classe* du 1er octobre 1948 : Mme Vincensini Jéromine.

(Arrêtés directoriaux des 25 avril 1942, 6, 13 et 14 mai 1952.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1er mai 1952 : M. Ali ben Ahmed, sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon. (Arrêté directorial du 6 mai 1952.)

Est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1er octobre 1951 : Mlle Charbon Marguerite, professeur licencié, 5e échelon. (Arrêté directorial du 6 mai 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisées et nommées *agents publics de 2e catégorie, 5e échelon* du 1er janvier 1949 :

Avec 5 mois d'ancienneté : Mme Cecchini Félicia ;

Avec 6 mois 3 jours d'ancienneté : Mme Laporte Antoinette.

(Arrêtés directoriaux du 15 février 1952.)

***

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus :

Inspecteur principal du Trésor de 2e classe du 1er juin 1952 : M. Duhamel Emile, inspecteur principal de 3e classe (2e échelon) ;

Chef de service de 1re classe (2e échelon) du 1er mai 1952 : M. Nogier Raymond, chef de service de 1re classe (1er échelon) ;

Sous-chef de service de 1re classe (2e échelon) (ancienne hiérarchie) du 1er janvier 1952 : M. Bousquet René, sous-chef de service de 1re classe (1er échelon) ;

Sous-chefs de service de 1re classe :

Du 1er mars 1952 : Mlle Doux Andrée ;

Du 1er avril 1952 : M. Corda Ange,

sous-chefs de service de 2e classe ;

Sous-chefs de service de 2e classe :

Du 1er mars 1952 : M. Pey Stéphane ;

Du 1er avril 1952 : MM. Guého Josselin, Labarbe Jacques, Wacheux Jean, Terriou Pierre, D'Argent Paul, Gestin René et Bensimon Amram ;

Du 1er juin 1952 : M. Bourgois Albert,

sous-chefs de service de 3e classe ;

Du 1er janvier 1952 :

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (2e échelon) : MM. Félician Paul, Blancheton Alexandre, Rougier Henri et Baudin Raoul, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1er échelon) ;

Contrôleur principal, 4e échelon : M. Bailles Lucien, contrôleur principal, 3e échelon ;

Agents principaux de recouvrement, 3e échelon du 1er mai 1952 : Mme André Paule, M. Clerc Pierre, agents principaux de recouvrement, 2e échelon ;

Agents principaux de recouvrement, 2e échelon :

Du 1er mars 1952 : M. Grangeon Rodolphe ;

Du 1er avril 1952 : M. Pied Adolphe,

agents principaux de recouvrement, 1er échelon ;

Agents principaux de recouvrement, 1er échelon :

Du 1er mars 1952 : Mme Deschamp Annette ;

Du 1er mai 1952 : M. Bruniquel Jacques,

agents de recouvrement, 5e échelon ;

Agent de recouvrement, 5e échelon du 1er octobre 1951 : M. Vieillard Marcel, agent de recouvrement, 4e échelon ;

Agent de recouvrement 4e échelon du 1er février 1952 : Mlle Girard Jeanine, agent de recouvrement, 3e échelon ;

Agents de recouvrement, 3e échelon :

Du 1er septembre 1951 : M. Cournollet Jean ;

Du 1er novembre 1951 : M. Hugonot Roland,

agents de recouvrement, 2e échelon.

Est intégré, en application du dahir du 29 mars 1929, *agent de recouvrement, 5e échelon* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 2 octobre 1950 : M. Fosset André, commis principal de 3e classe.

Est titularisé et reclassé *commis de 2e classe* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 15 mai 1948 (bonification d'ancienneté : 5 ans 1 mois 16 jours), intégré *agent de recouvrement, 3e échelon* à la même date, avec la même ancienneté, et promu au *4e échelon* de son grade à la même date : M. Pérez Louis ;

Est titularisé et reclassé *commis de 3e classe* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 1er avril 1949 (bonification d'ancienneté : 21 mois), intégré *agent de recouvrement, 2e échelon* à la même date, avec la même ancienneté, et promu au *3e échelon* de son grade du 1er octobre 1951 : M. Candella Joseph ;

Est titularisé et reclassé *commis de 3e classe* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 1er octobre 1950 (bonification d'ancienneté : 15 mois), et intégré *agent de recouvrement, 2e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M. Bertrand Roland ;

Est titularisé et reclassé *commis de 3e classe* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 8 septembre 1950 (bonification d'ancienneté : 3 mois 23 jours), et intégré *agent de recouvrement, 2e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M. Simonetto Louis ;

Est titularisée et reclassée *commis de 3e classe* du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 4 septembre 1951 (bonification d'ancienneté : 3 mois 27 jours), et intégrée *agent de recouvrement, 2e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : Mme Compère Suzanne ;

Est titularisé et reclassé *commis de 3e classe* du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 4 septembre 1951 (bonification d'ancienneté : 3 mois 27 jours), et intégré *agent de recouvrement, 2e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M. Lansari Abdellah ;

Est titularisé et reclassé *commis de 3e classe* du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 28 juin 1951 (bonification d'ancienneté : 6 mois 3 jours), et intégré *agent de recouvrement, 2e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M. Dupouy Robert ;

Est titularisée et reclassée *commis de 3e classe* du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 1er février 1951 (bonification d'ancienneté : 11 mois), et intégré *agent de recouvrement, 2e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : Mlle Geaud Paule ;

Est titularisée et reclassée *commis de 3e classe* du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 12 juin 1951 (bonification d'ancienneté : 6 mois 19 jours), et intégrée *agent de recouvrement, 2e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : Mme Ochin Gilberte,

commis stagiaires.

Sont titularisés, après dispense de stage, et reclassés en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 3e classe* du 16 décembre 1951, avec ancienneté :

Du 16 novembre 1949 (bonification d'ancienneté : 37 mois) : Mlle Guitard Andrée ;

Du 1er février 1950 (bonification d'ancienneté : 34 mois 15 jours) : Mlle Maestracci Marie-Louise ;

Du 16 avril 1950 (bonification d'ancienneté 32 mois) : Mlle Jay Marcelle ;

Du 13 juin 1950 (bonification d'ancienneté : 30 mois 3 jours) : Mlle Candella Simone ;

Du 16 septembre 1950 (bonification d'ancienneté : 27 mois) : M. Semmoud Ghaouti ;

Du 12 juillet 1951 (bonification d'ancienneté : 17 mois 4 jours) : M. Bertrand Louis,

commis stagiaires.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 2e classe* du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 30 mai 1942 (bonification d'ancienneté : 61 mois 1 jour), *commis de 1re classe* du 1er février 1945, avec la même ancienneté, promu *commis principal de 3e classe* du 1er juin 1945, intégré *chef de section* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er juin 1945, et *contrôleur, 7e échelon* du 1er mars 1952, avec ancienneté du 1er décembre 1950 : M. Mouton Guy, chef de section de 2e classe.

Sont titularisés et nommés *commis de 3e classe* du 1er janvier 1952 et intégrés *agents de recouvrement, 3e échelon* à la même date : MM. Touboul Meyer, Cano Maurice et Daumas Martial, commis stagiaires.

(Arrêtés du trésorier général du 12 avril 1952.)

Admission à la retraite.

M. Celce Marius, contrôleur principal de classe exceptionnelle (2e échelon), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la trésorerie générale du 1er août 1952. (Arrêté du trésorier général du 18 avril 1952.)

M. Granier Henri, agent public de 3e catégorie, 4e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er juin 1952. (Arrêté directorial du 9 mai 1952.)

Mme Maraval Suzanne, commis de classe exceptionnelle (2e échelon), est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction du commerce et de la marine marchande du 1er août 1952. (Arrêté directorial du 28 avril 1952.)

M. Baule Jean, agent public de 4e catégorie (6e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er mai 1952. (Arrêté directorial du 29 avril 1952.)

Mme Solères Jane, institutrice de 2e classe, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 18 février 1952. (Arrêté directorial du 15 janvier 1952.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 28 mai 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. M'Bark ben Belkreïr, ex-moqaddem, m[le] 1761 (indice 140).	Garde chérifienne.	80.474	Néant.	61.200	1[er] juillet 1952.
Djillali ben Ahmed, ex-garde de 1[re] classe (éch. 1), m[le] 2300.	id.	80.475	id.	26.880	1[er] mai 1952.
Abdelmjid ben Ouissadem, ex-garde de 1[re] classe (éch. 1), m[le] 2175.	id.	80.476	id.	26.880	1[er] novembre 1951.

Par arrêté viziriel du 28 mai 1952 sont révisées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales de réversion énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M[mes] Lallathoum bent Bouchaïb (1 orphelin), veuve El Hachemi ben Semahi.	Le mari, ex-marin de 1[re] classe (douanes)	52.949	Néant.	21.780 14.520 15.400 17.600 19.800	1[er] janvier 1948. 1[er] juillet 1948. 1[er] janvier 1950. 1[er] mars 1951. 10 septembre 1951.
Fatma bent Cheikh Mohamed, veuve Aïssa ould Bouaïcha.	Le mari, ex-mokhazni de 8[e] cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.950	id.	14.080 17.600 19.360	1[er] mars 1951. 1[er] juillet 1951. 10 septembre 1951.

Par arrêté viziriel du 28 mai 1952 les parts contributives incombant à la caisse des pensions chérifiennes dans les pensions ci-dessous visées, sont ainsi fixées :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	GRADE ET CLASSE	POURCENTAGE de la pension	PART du Maroc	EFFET
		%	%	
M[me] Chevallier Rosa-Julie-Sylvie, veuve Bouissière Pierre.	Le mari, ex-receveur des P.T.T. de 3[e] classe.	80/50	90	1[er] mai 1949.
M. Bouhelier Marie-Joseph.	Chef de service du Trésor de 1[re] classe, 2[e] échelon.	30	14	1[er] janvier 1948.
M[lle] Chole Marie.	Commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe.	50	15	1[er] janvier 1951.
M. Fedières Albin-Émile.	Inspecteur du service général, 1[er] échelon (P.T.T.).	73	14	1[er] janvier 1951.
M[mes] Serres Justine-Marguerite, veuve Garcin Marius	Le mari, ex-receveur de 4[e] cl., 2[e] échelon (P.T.T.).	73/50	14	1[er] janvier 1948.
Bellot Fernande, veuve Gaudin.	Le mari, ex-ingénieur des travaux publics de l'État de 4[e] classe.	57/50	45	1[er] janvier 1948.
M. Iche Antoine-Baptiste.	Sergent-chef.	53	4	1[er] août 1949.
M[mes] Santi Lucie-Anna-Joséphine, veuve Leca	Le mari, ex-inspecteur, 1[er] échelon (P.T.T.).	80/50	19	1[er] janvier 1948.
Baby Henriette, veuve Roussel Victor.	Le mari, ex-contrôleur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 4[e] échelon.	78/50	15	13 juillet 1948.
M. Vieu Edmond.	Lieutenant de port.	80	3	1[er] janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 28 mai 1952 est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes la rente viagère énoncée au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	MONTANT	EFFET
Mme veuve Péralès, née Fornicles Angéla.	Le mari, ex-agent auxiliaire de 5e classe, 9e catégorie (travaux publics).	90.227	% 60/50	93.400	1er novembre 1951.

Par arrêté viziriel du 28 mai 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
Mme Batoul bent Hadj Mohamed, veuve Mohamed ben Abdallah.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (S.G.P.).	52.951	Néant.	27.736	1er janvier 1952.
MM. Boudali ben Djillali, ex-chaouch de classe exceptionnelle.	Services municipaux de Port-Lyautey.	52.952	id.	60.000 66.000 70.000 80.000	1er avril 1949. 1er janvier 1950. 1er janvier 1951. 10 septembre 1951.
Bouchaïb ben Hadj Ahmed, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon.	Services municipaux d'Azemmour.	52.953	2 enfants.	75.600	1er février 1952.
Abdenbi ben Salah, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon.	Services municipaux de Marrakech.	52.954	Néant.	61.600	1er janvier 1952.
Ghizouane Mohamed ben Mehdi, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	52.955	id.	67.200	1er février 1952.
Moulay Saïd ben Mehdi, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon.	Services municipaux de Rabat.	52.956	4 enfants.	50.400	1er mars 1952.
Salem ben Abdallah, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon.	id.	52.957	Néant.	50.400	1er février 1952.
Mmes Sabria bent Abderrahmane, veuve Afghoul Saada ould Abdelkadèr (1 orphelin).	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique).	52.958	1 enfant (8e rang).	31.036 35.468 39.900	1er décembre 1950. 1er mars 1951. 10 septembre 1951.
Aguida bent Lahcèn, veuve Ouazzad Lahoucine ben Lahcèn.	Le mari, ex-cavalier de 4e cl. (eaux et forêts).	52.959	Néant.	19.360 20.536	1er septembre 1951. 10 septembre 1951.
MM. Mohamed ben Lahcèn, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon.	Eaux et forêts.	52.960	id.	68.600	1er janvier 1952.
Abderrahman ben Mohamed, ex-cavalier de 1re classe.	id.	52.961	id.	67.200 76.800	1er juillet 1951. 10 septembre 1951.
Brahim ben Allal, dit Moulay Bouih ben Allal « Lehnach », ex-mokhazni de 5e cl.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.962	2 enfants.	32.256 42.240	1er février 1951. 1er juillet 1951.
Mmes Khaltoum bent Driss el Gharbaouia (1 orphelin), veuve Khotari Saïd ben Hamou.	Le mari, ex-mokhazni de 6e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.963	1 enfant.	21.120	1er novembre 1951.
Aïcha bent Si Ahmed (1 orphelin), veuve Larbi ben Khadir.	Le mari, ex-mokhazni de 7e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.964	1 enfant.	33.000	1er avril 1952.
El Kasmia bent Mohamed Chaoui (1 orphelin), veuve Ali ben el Hadj Raho.	Le mari, ex-mokhazni de 7e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.965	Néant.	22.080 18.400 20.240	1er février 1951. 1er juillet 1951. 10 septembre 1951.
MM. Zhar Sellem ben Messaoud, ex-mokhazni de 4e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.966	3 enfants.	66.000	1er janvier 1952.
Larbi ben Hadj, ex-sous-chef gardien de 4e classe.	Douanes.	52.967	5 enfants.	75.600	1er janvier 1952.
Liman Laïd ben Mohamed Belaïd, ex-gardien de 1re classe.	id.	52.968	3 enfants (3e au 5e r.).	123.424	1er janvier 1952.
Mmes Rahma bent el Maati, veuve Bel Kacem ben Labssèn.	Le mari, ex-gardien de 1re cl. (douanes).	52.969	Néant.	30.000	1er janvier 1952.
Oum Hani bent Djilali Guenoun, veuve Lahcèn ben Mohamed Rahali.	Le mari, ex-gardien de 1re cl. (douanes).	52.970	id.	29.868 33.600	1er septembre 1951. 10 septembre 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
Orphelins Khadija, Latifa, Fatima, sous la tutelle dative de Assou ben Thami el Bahlouli, ayants cause de Thami ben Assou el Bahlouli.	Le père, ex-maître infirmier hors classe (santé publique).	52.971	3 enfants.	45.000 55.000	1er septembre 1951. 10 septembre 1951.
Mme Mamass bent Dahman, veuve Mohamed ben Mohamed Ezziani (2 orphelins).	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (santé publique).	52.972	2 enfants.	23.100	1er juillet 1951.
M. Mehdi ben Fatmi, ex-infirmier de 2e classe.	Santé publique.	52.973	Néant.	75.600	1er janvier 1952.
Mme Tamou bent Mekki, veuve Nejmi Hadj Mohamed ben Abdelkrim (4 orphelins).	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (travaux publics).	52.974	4 enfants.	30.100	1er novembre 1951.
MM. Salem ben Messaoud, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon.	Travaux publics.	52.975	4 enfants.	64.400	1er mars 1952.
Azzouz ben Kacem Doukkali, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon.	id.	52.976	4 enfants.	80.000	1er janvier 1952.
Abdelkadèr ben Taleb, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon.	id.	52.977	1 enfant.	70.000	1er janvier 1952.
Brahim ben Hamou, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon.	id.	52.978	1 enfant.	79.200	1er avril 1952.

Résultats de concours et d'examens.

Examen de fin de stage 1951-1952 de l'école marocaine d'administration.

Sont définitivement reçus à l'examen de fin de stage 1951-1952 et reçoivent en conséquence le brevet de l'école marocaine d'administration les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite : MM. Omar ben Abdesslam ben Brahim, Lamrani Mohamed, Drissi Othman, Mustapha ben Abdallah el Amrani, Laraïchi Abdelkadèr, Thami Bennis, Torougui Driss ben Larbi, Aomar ben Cheikh Lahsèn Sadni, Mohamed ben M'Hamed Senhadji, Chebihi Abdallah, Kettani Ahmed, Boughaleb Abbès, Belghiti Mohamed, Omar ben Driss Senoussi, Seddik ben Hassan ben Driss Lamrani, Drissi Mohamed ben Mohamed, Houssine Mohamed, Abdelkrim el Ouazzani, Aquesbi Mohamed et Idrissi Mokhtar.

Examens de sténographie du 31 mai 1952.

Liste des candidates reçues (ordre alphabétique)

Examen ordinaire.

Centre de Rabat.

Mmes ou Mlles Barbera Lydia, Beneteau Élise, Bras Jeanne, Coufourier Marie-Louise, Cruchet Christiane, Duplessy Claude, Emkiesse Annette, Gandolfo Louise, Germain Simone, Guerre Henriette, Jourdes Éliane, Larroque Nicole, Lasry Renée, Leper Jeanine, Maria Claude, Moliner Émilienne, Noël Simone, Peyre Anne-Marie, Pisano Michelle et Thibault Andrée.

Centre de Casablanca.

Mmes ou Mlles Barbottin Yvette, Jarry Lola, Marthon Gillette, Pothier Marie-Thérèse, Salut Marie et Souday-Chiarini Georgette.

Examen révisionnel.

Centre de Rabat.

Mmes ou Mlles Abaziou Yvette, Audoly Renée, de Baracé Jacqueline, de Billy Béatrix, Cipris Thérèse, Crouzy Janine, Didier Charlotte, Donkers Jacqueline, Gaudnik Yvonne, Gracia Yvette, Hantz Antoinette, Harquin Liliane, Leaune Yvonne, Llobrégat Jacqueline, Nouvel de la Flèche Annick et Pusset Renée.

Centre de Casablanca.

Mmes ou Mlles Barrain Éliane, Bartoli Germaine et Fiancette Jeanine.

Concours pour l'emploi de dactylographe des secrétariats-greffes des juridictions françaises du 19 mai 1952.

Candidates admises (ordre de mérite) : Mmes Plaza Marie-Louise, Sauteron Marcelle, Salvarelli Claire, Sollier Marcelle, Bordes Rose, Navarro Raymonde, Fauchard Colette, Fontan Fernande, Poggiale Jane, Pépin Marie-Thérèse, Dreuille Germaine, Moine Édith, Yvon Marie-Thérèse, Bibeaud Ginette, Morcrette Marcelle, Richen Anne-Marie, Quessada Andrée, Thibault Andrée, Gandolfo Louise, Lebrun Juliette, Camicel Hélène, Houillez Antoinette, Tramier Aline, Bellochio Fernande, Gez Andrée, Mines Marie, Camicel Marie-Louise, Reynaud Claudie, Diaz Yvonne, Trojani Benoîte, Dunais Marthe, Bonnes Edmée, Caplain Monique, Amar Clémence, Salles Agnès, Nezan Paule, Szabazon Odette, Ésun Huguette, Ramette Fernande, Frit Hélène, Huré Albertine ; ex æquo : Pascalon Madeleine, Blanchard Andrée ; Boulou Josette, Yacono Suzanne, Cournac Liliane ; ex æquo : Ferrandès Andrée et Teuma Joséphine.

Concours pour l'emploi de sténodactylographe de la direction des travaux publics.

1re session 1952.

Candidates admises (ordre de mérite) : Mmes ou Mlles Cipris Thérèse, Schermesser Fernande, Pierobon Hélène, Gaudnik Yvonne, Retali Marcelle, Béranger Simone et Carlo Jacqueline.

Concours pour l'emploi de dactylographe de la direction des travaux publics.

1re session 1952.

Candidates admises (ordre de mérite) : Mmes ou Mlles Ziri Marcelle, Dettling Yvonne, Aracil Marcelle, Moliner Émilienne, Balivet Pierrette, Laveyssière Cécile, Tani Antoinette, Costet Nicole, Pradal Josette et Dollfus Laurence.

Concours pour l'emploi de dame employée de la direction des travaux publics.

1re session 1952.

Candidates admises (ordre de mérite) : Mmes ou Mlles Ageron Nicole, Casanova Diane, Corda Odette, Gilwan Marie et Fasching Irène.

Concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire du 13 mai 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Jugla Gérard, Sauve Jean-Claude, Cridlig André, Meyneng Bernard, Colombani Dominique, Lughérini Georges, Éribon Jean, Durand Claude, Bramard Jean, Murc Marcel, Garaud Henri et Ferail Claude ;

Liste complémentaire :

MM. Savéry Marc, Fério Jean, Vielmas Yves, Chazal André, Milletto Jacky et Boulard Georges.

Concours pour l'emploi d'interprète du service de la conservation de la propriété foncière.

Session d'avril 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Ben Kirane Mohamed, Chebihi Mohamed et Ghodjami Ahmed.

Concours pour l'emploi de sténodactylographe de la trésorerie générale du 29 mai 1952.

Candidate admise : Mlle Llobrégat Jacqueline.

Concours pour l'emploi de dactylographe de la trésorerie générale du 29 mai 1952.

Candidates admises (ordre de mérite) : Mmes Aldeguer Antonette, Bassegui Odette et Mlle Navarro Christiane.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Modifications à la liste des transitaires en douane agréés.

Par décision du directeur des finances :

I. — Sont réputées avoir renoncé à leur agrément et radiées du registre matricule des transitaires en douane agréés, les personnes morales ou physiques ci-après désignées :

NUMÉRO de l'agrément	DÉSIGNATION DES PERSONNES	DATE de la décision
155	Société commerciale de transit Brès et Cie, à Casablanca	10-4-1952
92	Benkemoun Ghali, à Oujda	30-4-1952
123	Hajoui Ahmed, à Casablanca	30-4-1952
262	Bensimon Émile, à Port-Lyautey	30-4-1952

II. — Sont annulés et rayés du registre matricule, les agréments ci-après :

a) En raison de la renonciation de leurs titulaires :

228	Azoulay Paul, à Casablanca	10-4-1952
254	Richard Aimé, à Casablanca	10-4-1952
257	Garraux André, à Casablanca	10-4-1952
264	Chené Yves,	10-4-1952

b) En raison du décès de leurs titulaires :

163	Allègre Émile, à Casablanca	30-4-1952
261	Oiknine Simon, à Casablanca	10-4-1952
327	Grech Marcel, à Casablanca	10-4-1952

c) En raison de la dissolution des sociétés détentrices :

175	Société Y. Muller et Cie, à Casablanca	10-4-1952
234	Société africaine de transit international (Satransit), à Casablanca	10-4-1952
323	Société marocaine Marius Tier et fils, à Casablanca	10-4-1952

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 JUIN 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes :* Beni-Mellal, rôle spécial 1 de 1952 ; Casablanca-centre, rôle spécial 89 de 1952 ; Marrakech-médina, rôle spécial 7 de 1952.

LE 15 JUIN 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes :* circonscriptions de Berkane, rôle 8 de 1950 ; Casablanca-ouest, rôle 19 de 1949 ; Meknès-médina, rôle 1 de 1952 ; Oujda-sud, rôle 1 de 1952 ; circonscription d'Oujda-sud, rôle 1 de 1952 ; Port-Lyautey, rôle 4 de 1951 ; Rabat-nord, rôle 12 de 1950 ; Salé, rôles 5 de 1949, 5 de 1950.

Patentes : circonscription d'Aïn-el-Leuh, 2e émission 1951 ; Casablanca-nord, 6e émission 1951 ; Boucheron, 4e émission 1949, 4e émission 1950, 3e émission 1951 ; cercle d'Azilal, 4e émission 1951 ; Fedala-banlieue, 5e émission 1951 ; Fès-ville nouvelle, 7e émission 1951 ; centre de Zaouïa-Ech-Cheïkh, 2e émission 1951 ; Meknès-ville nouvelle, 18e émission 1950 ; Ksar-es-Souk, 5e émission 1950 ; cercle de Figuig, émission primitive 1952 ; Tendrara, émission primitive 1952 ; Bouârfa, émission primitive 1952.

Taxe d'habitation : Fès-ville nouvelle, 7e émission 1951 ; Meknès-médina, 5e émission 1951.

Taxe de compensation familiale : Aïn-es-Sebaâ, émission primitive 1952 ; Casablanca-sud, émission primitive 1952 ; Marrakech-banlieue, émission primitive 1952 ; Meknès-ville nouvelle, émission primitive 1952 ; Oujda-nord, 8e émission 1949.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest, rôle 1 de 1952 ; Casablanca-sud, rôles 2 de 1949, 2 de 1950.

LE 5 JUILLET 1952. — *Patentes :* Casablanca-centre, émission primitive 1952, articles 50.001 à 51.000 ; Fès-ville nouvelle, émission primitive 1952, articles 48.001 à 49.214 (4) ; Taza, émissions primitives 1952, articles 6001 à 6942 (1) et 1501 à 1842 (2) ; Oujda-nord, émission primitive 1952, articles 27.001 à 27.422 (2) ; Oujda-sud, émission primitive 1952, articles 15.501 à 15.890 (1).

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, émission primitive 1952, articles 54.001 à 54.788 (5) ; Fès-ville nouvelle, émission primitive 1952, articles 45.001 à 47.760 (4) ; Taza, émissions primitives 1952, art. 2001 à 3486 (1) et 501 à 1147 (2) ; Oujda-nord, émission primitive 1952, articles 25.501 à 27.071 (2) ; Oujda-sud, émission primitive 1952, articles 14.001 à 14.477 (1).

Taxe urbaine : Casablanca-centre, émission primitive 1952, articles 50.001 à 50.130 (5) ; Fès-ville nouvelle, émission primitive 1952, articles 15.001 à 17.834 (4) ; Taza, émissions primitives 1952, articles 2001 à 3929 (1) et 1er à 336 (2) ; Oujda-nord, émission primitive 1952, articles 25.501 à 26.561 (2) ; Oujda-sud, émission primitive 1952, articles 14.001 à 14.371 (1).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Pourquoi ne pas vendre votre or ?

L'or est stérile
L'emprunt rapporte

■

RENTE 3 1/2 %
A CAPITAL GARANTI

Pour vos BATIMENTS...
vos VOITURES et CAMIONS...
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

"MATTEFEU"
L'Extincteur qui tue le feu

G. GODEFIN, constructeur
Boulevard Gouraud — RABAT **Téléphone 32-41 et 62-45**

Tout le matériel contre l'incendie : Moto-Pompes, Tuyaux, Robinetterie, Équipement S.P.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.